

chemin de fer entre ce dernier point et *Umtali* (frontière portugaise-rhodésienne). Ce dernier n'a été terminé qu'en 1898, après de très nombreuses difficultés; la ligne a été alors continuée d'*Umtali* jusqu'à *Salisbury* par la *Mashonaland Railways Co* (constituée dans ce but en 1897). La Mashonaland Railways Co a unifié, en mai 1899, l'exploitation de toute la ligne Beira-Salisbury (1); le coût total des différents chemins de fer composant ce réseau a été de 3 1/2 millions de livres.

La *jonction* de la ligne du Cap au Caire (qui, comme nous l'avons vu, a été arrêtée provisoirement à Bulawayo) avec la ligne de Beira-Salisbury (arrêtée à cette dernière localité) a été effectuée par une autre société anonyme, la *Rhodesia Railways Co*, qui — pour simplifier les choses — a commencé par se substituer à tous les droits de la Beschuanaland Railways Co. Les travaux de jonction *Bulawayo-Salisbury*, malheureusement interrompus par les événements du Transvaal, ont été terminés en 1902; c'est également la Rhodesia Rails qui a continué le *prolongement* de la ligne de *Bulawayo* vers le Nord. Celle-ci, après avoir traversé les régions charbonnières de *Wankie*, passe le Zambèse et Kafue pour arriver à *Brocken-Hill*, que, pendant de longues années, des difficultés financières l'empêchèrent de dépasser.

La distance entre *Brocken-Hill* et le *Cap de Bonne-Espérance* est de 3,239 kilomètres (2).

La distance entre *Brocken-Hill* et *Beira* est de 2,133 kilomètres. En voici le détail : de *Brocken-Hill* à *Victoria-Falls*,

(1) Les recettes nettes de la section Beira-Salisbury sont partagées à raison de 57 p. c. aux Beira Railways et Beira Junction et de 43 p. c. au Mashonaland Railway. Avant le partage, cependant, il est prélevé en faveur du Mashonaland Railway, qui fournit le matériel roulant et prend à sa charge l'entretien de la voie, une somme représentant 5 p. c. des recettes brutes.

Les 57 p. c. ci-dessus sont à partager à raison de 80 p. c. aux Beira Railways et de 20 p. c. au Beira Junction.

(2) Capetown-Bulawayo (viâ Vryburg) 2,191 kilomètres, Bulawayo-Victoria-Falls 450 kilomètres et Victoria-Falls-Brocken-Hill 598 kilomètres, total 3,239 kilomètres. — Cette route est surtout intéressante au point de vue des voyageurs.

597 kilomètres ; de Victoria-Falls à Bulawayo, 450 kilomètres ; de Bulawayo à Salisbury, 487 kilomètres, et de Salisbury à Beira, 599 kilomètres. Il est question de couper le coude entre Salisbury et Brocken-Hill par une communication en ligne droite qui raccourcirait la route d'au moins 350-400 kilomètres.

Voyons maintenant ce que l'on a fait pour arriver de Brocken-Hill jusqu'aux mines :

*Il a été établi comme principe fondamental pour la continuation de la voie ferrée vers les mines du Katanga (1) que les deux Etats (c'est-à-dire leurs nationaux) n'auront à construire respectivement que la partie de la ligne traversant leur propre territoire.*

*Les Anglais ne devaient donc arriver que jusqu'à la frontière congolaise, d'où la construction du chemin de fer est à continuer par les Belges, c'est-à-dire par la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga et son alliée, la Compagnie du Chemin de fer du Katanga (2).*

Les dispositions y relatives ont été modifiées trois fois (3) :

A) Le *plan primitif* favorisa les intérêts anglais, en dirigeant la ligne — avant son entrée dans le Congo — d'abord sur les mines de cuivre de Kansanshi situées en territoire rhodésien non loin de la frontière congolaise et appartenant alors pour 2/3 à la Tanganyika et pour 1/3 à la Chartered. Si l'on avait exécuté cette première idée, le chemin de fer serait entré dans le Congo à peu près à Mushofi, mais il aurait d'abord fait en pays rhodésien un grand détour, dont la Rhodésie eût été seule à tirer profit. (De Mushofi, la ligne devait être continuée dans la direction de Kambove.)

(1) La nouvelle ligne à construire ne doit pas être considérée comme faisant partie de la fameuse ligne du Cap au Caire même, mais simplement comme un embranchement de celle-ci. Car la ligne du Cap au Caire contournera l'extrémité Sud de la colonie du Congo, en passant exclusivement sur le territoire rhodésien jusqu'à la pointe Sud du lac Tanganyika.

(2) Nous ne parlerons ici en détail que du tronçon anglais (Brocken-Hill-frontière). Quant au tronçon belge (frontière-mines du Katanga) qui forme la continuation du tronçon anglais, voir le prochain article du présent chapitre.

(3) Voir la carte III.



B) Ce projet a dû être abandonné par les Anglais par suite de difficultés financières auxquelles on ne s'était pas attendu ; il fut remplacé au mois de juillet 1908 par une *seconde convention* intervenue entre la Chartered Company, d'une part, et l'Union Minière du Haut-Katanga, la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga et la Compagnie du Chemin de fer du Katanga, d'autre part. Voici les principaux changements que l'exécution de ce nouveau contrat devait apporter aux dispositions primitives :

Les mines de Kansanshi n'auraient plus été desservies par le chemin de fer qui, au lieu de faire le coude nécessité par le tracé précédent, se serait dirigé viâ Ndola en ligne droite vers le Nord, pour atteindre la frontière congolaise à Mabaya. Arrivée à la frontière, la ligne devait être prolongée par les Belges jusqu'à la première grande mine congolaise « l'Etoile du Congo » ; aussitôt que les circonstances l'auraient permis, on se proposait de la diriger ensuite de là par Kambove et Ruwe jusqu'à la frontière Ouest (Dilolo) à la rencontre du chemin de fer de Benguela (voir ce chapitre art. 1).

Ce projet avait, au point de vue belge, l'avantage de faire traverser par le chemin de fer une partie plus grande de la zone de cuivre congolaise. La longueur de la ligne entière Brocken-Hill-Kambove était alors — selon des documents officiels — évaluée à 500-550 kilomètres, dont 350 kilomètres environ auraient été à la charge des Anglais.

C) Mais, au dernier moment, ce projet a également dû être abandonné et remplacé par une *troisième convention*, conclue définitivement le 10 décembre 1908 et qui a été exécutée entièrement depuis lors. Cette nouvelle convention est encore plus favorable aux intérêts économiques de la Colonie en ce sens que le *chemin de fer*, au lieu de pénétrer en territoire congolais seulement aux environs de Mabaya, est *entré* [par Ndola et Bwana Mkubwe (1)] déjà à Sakania, cette dernière localité se trouvant à peu près à hauteur de Ndola. Ce changement a évidemment entraîné des frais plus considérables pour les intéressés belges, mais il leur a donné le nouvel avantage

(1) Mine de cuivre appartenant à la « Rhodesian Copper ».

d'ouvrir une plus grande partie encore du territoire congolais (1). La longueur totale du tracé modifié n'a pas été très différente de celle de l'ancien (2). Elle a été de 481 kilomètres, c'est-à-dire de 213 kilomètres entre Brocken-Hill et la frontière (Sakania) et de 268 kilomètres entre Sakania et Elisabethville (Etoile du Congo). La distance entre l'Etoile du Congo et Kambove sera de 160 à 180 kilomètres.

La société anglaise ayant pour but la construction du chemin de fer Brocken-Hill-Ndola-Bwana-Mkubwe-Sakania (frontière)

(1) Les motifs de ce nouveau changement — peu compréhensible tout d'abord au point de vue anglais — sont encore d'ordre purement financier. Les voici :

D'après le contrat (B) intervenu au mois de juillet 1908, l'argent nécessaire à la construction du tronçon anglais était à faire par la Chartered Company. Celle-ci, par suite d'une fausse interprétation du testament de feu M. Beit, avait cru pouvoir compter sur l'aide efficace des gérants de cet héritage. Mais une étude approfondie du testament démontra à l'évidence que l'argent laissé par le défunt ne pouvait être employé qu'exclusivement dans l'intérêt de la future ligne du *Cap au Caire* même et pas pour la ligne en question, qui n'en formera qu'un *embranchement*. La Chartered se déclara, par conséquent, incapable de fournir les fonds nécessaires. Elle se mit en rapport avec M. Williams, lequel, comme nous l'avons vu, tourna la difficulté en modifiant de nouveau le tracé du futur chemin de fer — car, en faisant passer une plus grande partie de la ligne sur le territoire congolais, il diminuait respectivement la quote-part à fournir par les Anglais.

(2) Une fois entré en territoire congolais, le chemin de fer, au lieu de se diriger en ligne droite sur « l'Etoile du Congo », suit à peu près les contours de la frontière jusqu'au delà de Mabaya.

[Ce détour, peu important du reste, a pour but de passer par le point de la frontière le plus rapproché de la mine de Kansanshi, de sorte que l'on puisse établir plus tard un embranchement entre cet endroit et la dite mine. (La distance séparant les deux points est de 110 kilomètres environ.) M. Williams espère trouver l'argent nécessaire à la construction de cet embranchement. Les Anglais se sont en tout cas occupés d'améliorer la route existant entre la mine de Kansanshi et ce point pour pouvoir profiter du chemin de fer dès son arrivée. En attendant, la mine de Kansanshi avait — paraît-il — vendu sa production à une firme anglaise à 20 liv. st. la tonne livrable à la mine. Les frais d'extraction et de fusion s'élevant à Kansanshi à 15 liv. st. environ, il lui reste donc un bénéfice net de 5 liv. st. la tonne. Le bénéfice de l'acheteur est difficile à estimer, les frais de transport par chariot jusqu'à Brocken-Hill étant inconnus. Ce contrat devait expirer à l'arrivée du rail à un endroit déterminé.]



a été constituée dans les derniers jours du mois de décembre 1908.

Comme nous l'avons vu au chapitre IV, elle s'appelle *Rhodesia-Katanga Junction Railways and Mineral Company*.

[Son capital-actions s'élève à 1,510,000 liv. st. (1,500,000 actions ordinaires de 1 liv. st. et 200,000 B de 1 sh.). Elle a créé 800,000 liv. st. d'obligations, dont une première partie de 625,000 liv. st. a été émise. Le service d'intérêt des obligations est garanti pendant vingt ans par la Tanganyika; les obligataires ont — pendant cinq ans — le droit d'échanger leurs titres au pair contre des actions. Quant aux actions ordinaires, on n'en émettra pour le moment que 595,750, dont 500,000 ont été remis à la Tanganyika comme contre-valeur partielle de ses apports. (Voir, du reste, pour ce qui concerne cette transaction, le chapitre IV, page 28.) ]

\*  
\* \*

La construction du tronçon Brocken-Hill-Frontière et Frontière-Elisabethville a marché très rondement, et la firme Pauling et C<sup>o</sup>, chargée de l'entreprise générale au prix forfaitaire de 5,000 liv. st. le mille = (1,609 m.), c'est-à-dire environ 3,108 liv. st. = environ 78,750 francs le kilomètre, s'est acquittée de sa tâche avec une facilité surprenante (1). Les études ont été commencées en mai 1909, les travaux ont été attaqués le 1<sup>er</sup> octobre 1909; c'est en décembre 1909 que le rail a passé la frontière et le 27 septembre 1910 qu'il a atteint Elisabethville (2). On s'occupe déjà de sa continuation vers Kambove.

\*  
\* \*

(1) Disons à cette occasion que, selon le rapport de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga pour 1909, le tracé de la ligne présente les meilleures conditions pour l'exploitation. Les rampes les plus accentuées ne dépassent pas 12,5 millimètres par mètre et le rayon des courbes est au moins égal à 200 mètres. Les rails sont du type de 30 kilos par mètre courant et sont posés sur traverses métalliques.

(2) La mine de l'Etoile du Congo se trouve au Nord-Est d'Elisabethville, à une distance d'environ 14 kilomètres. On établira peut-être un raccordement par chemin de fer électrique. L'usine de traitement par contre se trouvera à 1 1/4 kilomètre d'Elisabethville dans la direction Ouest.

Les tarifs-généraux *Katanga-Beira* ont été fixés en juillet 1908 et janvier 1910 comme suit :

Pour les métaux à exporter : 1 penny la tonne-mille par rames complètes de 300 tonnes jusqu'à un trafic annuel de 250,000 tonnes, 3/4 pence à partir de 250,000 tonnes à 1 million de tonnes et au delà de ce chiffre 1/2 penny seulement.

Pour le *charbon* à introduire : 1 penny la tonne-mille par rames complètes de 300 tonnes et 1 1/2 penny par chargements de 100 à 300 tonnes.

Pour les *matériaux de construction et de chemins de fer* à introduire : 1 penny la tonne-mille par rames complètes de 300 tonnes, 1 1/2 penny par chargements de 50 à 300 tonnes et 2 pences par chargements en dessous de 50 tonnes.

Un mille équivalent à 1,609 mètres, la tonne-kilométrique (au taux de 1 penny la tonne-mille) reviendrait donc à fr. 0,0621 ou en chiffres ronds 6 1/4 centimes.

Comme nous l'avons vu plus haut, la distance entre Beira et Brocken-Hill est de 2,135 kilomètres, auxquels il y aura lieu d'ajouter encore les 651 kilomètres approximatifs de Brocken-Hill à Kambove (Brocken-Hill-Etoile 481 et Etoile-Kambove environ 170 kilomètres); la distance entière étant alors d'environ 2,786 kilomètres, le tarif total s'élèvera, par conséquent, à  $2,786 \times 6 \frac{1}{4}$  centimes, soit 174 francs environ.

En y ajoutant encore le fret maritime Beira-Europe, environ 52 francs (1), nous trouvons pour terminer qu'une tonne de cuivre extraite au Katanga et expédiée par Beira coûtera en tout et pour tout 226 francs brut pour transport et fret.

Les prix des billets de chemin de fer s'élèveront :

pour les blancs :	à 1 1/2 pence par voyageur-mille en 1 <sup>re</sup> classe		
»	1 penny	»	2 <sup>e</sup> »
»	et 1/2 »	»	3 <sup>e</sup> »
pour les indigènes :	1/2 »	»	par groupes d'au moins 25.

(1) On nous assure que l'évaluation de ce taux est trop forte et que l'on obtiendra facilement des conditions de beaucoup inférieures, car les sociétés de navigation ne seraient que trop heureuses de pouvoir se procurer ainsi du fret de retour qui leur fait très souvent défaut sur ces lignes.



La *Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga* (voir annexes G, G<sup>bis</sup> et G<sup>ter</sup>), la dernière des grandes lignes susnommées, a été constituée le 31 octobre 1906, comme société congolaise à responsabilité limitée; son siège social se trouve dans l'Etat Indépendant du Congo; un siège administratif pourra être établi à Bruxelles.

[Le capital est de 2,000,000 de francs, dont 50 p. c. versés immédiatement. Une moitié a été prise ferme par la Société Générale de Belgique et l'autre moitié par la Banque de l'Union Parisienne à Paris. (Statuts, art. 5 et 9.)

La durée de la Société a été fixée à 99 ans (Statuts, art. 3), mais au bout de 25 ans, la colonie du Congo jouira d'un droit de rachat dont nous aurons encore à examiner les conditions. (Convention, art. 7.)]

L'objectif de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga est :

A. — *D'étudier, de construire et d'exploiter* pour l'Etat (qui lui fournit, à cet effet, les moyens financiers nécessaires) :

1° Une ligne de chemin de fer allant de la région cuprifère vers le *Bas-Congo* (Léopoldville ou Dolo) ;

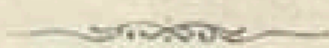
2° Des *lignes de raccordement* entre les régions minières et les chemins de fer venant de l'étranger et, — en connexion partielle avec ce dernier but, —

B. — De se substituer à l'Etat Indépendant du Congo dans tous les droits et devoirs de celui-ci vis-à-vis de la *Compagnie du Chemin de fer du Katanga* (voir Statuts, art. 4, et Convention, art. 1<sup>er</sup>) (1).

La Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga poursuit donc un but double : elle doit, d'un côté, établir une communication directe entre le Bas-Congo et le Katanga et, d'autre part, créer certaines lignes de raccordement au Katanga même. C'est l'établissement rapide de ces lignes de raccordement

(1) On a également accordé à la Société des droits miniers (art. 4 des Statuts et art. 3 des Conventions).

qui, pour le moment, prime tout. Nous en parlerons donc d'abord, d'autant plus que les explications qui vont suivre compléteront ce qui a été exposé dans la partie précédente de ce chapitre.



Mais, avant de continuer, nous croyons indispensable de voir d'abord ce que c'est que la *Compagnie du Chemin de fer du Katanga*, de mettre en évidence le rôle qu'elle a été et qu'elle sera encore appelée à jouer et d'envisager ensuite les relations que l'Etat et les deux entreprises ont eues et auront ensemble :

La *Compagnie du Chemin de fer du Katanga* (annexe F), société à responsabilité limitée, a été constituée en 1902 au capital-actions de 1 million de francs, dont 60 p. c. ont été fournis par l'Etat Indépendant du Congo et 40 p. c. par la Société Tanganyika (Statuts, art. 5). Ce capital a été élevé à 26 millions de francs par décision de l'assemblée générale du 25 janvier 1909. Nous verrons plus loin pourquoi et par qui le nouveau capital a été souscrit.

Le but de la Société était l'étude de toutes sortes de chemins de fer dans le Katanga et surtout d'une ligne de raccordement entre le Congo (Lualaba) *navigable* et la frontière méridionale de l'Etat Indépendant du Congo (Statuts, art. 31) (1).

La Compagnie du Chemin de fer du Katanga pourra également construire et exploiter d'autres chemins de fer dans le Katanga, dont elle aura étudié le tracé. Le capital initial ne suffisant évidemment pas à la réalisation d'un aussi vaste projet, elle a le droit d'augmenter son capital (2), d'émettre des obligations ou bien de créer des filiales indépendantes pour la construction et l'exploitation de ces lignes de chemins de fer.

(1) Il résulte clairement de cette disposition primitive que l'Etat Indépendant du Congo envisageait déjà en 1902 la possibilité d'exporter les minerais de la région cuprifère par la voie mixte du Congo navigable, dont la concession — comme nous l'avons vu — a été accordée le 18 juin 1903 à la Compagnie du Chemin de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains.

(2) Fait entre-temps; voir plus haut.



L'exécution de ces opérations est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Etat (Statuts, art. 7).

Les droits et devoirs de l'Etat Indépendant du Congo vis-à-vis de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga sont (par l'art. 8 des Statuts) définis comme suit :

1° *L'Etat Indépendant du Congo recevra 60 p. c. de tous les avantages résultant de la constitution de sociétés filiales (comme, par exemple, remise gratuite d'actions d'apport ou de parts de fondateur);*

2° *Il a le droit de souscrire 60 p. c. et l'obligation de fournir au moins 10 p. c. de toutes les augmentations de capital de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga, ainsi que du capital de ses filiales éventuelles (1).*

\*  
\* \*

A peine constituée, la *Compagnie du Chemin de fer du Katanga* équipa une *première* expédition; l'organisation de cette mission fut entreprise par le Comité spécial, qui reçut, par contre, un bénéfice d'entrepreneur de 10 p. c. sur les dépenses totales. Cette expédition, voyageant sous les ordres du commandant Jacques, a fait beaucoup pour l'exploration du Katanga en général. Elle a levé deux tracés de chemin de fer partant l'un et l'autre de Bukama, situé en aval des chutes Kalengwé (2).

(1) Comme nous venons de le voir, ce sont ces droits et devoirs attribués originairement à l'Etat qui ont été cédés par lui à la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga.

(2) Ils pouvaient donc tous les deux servir de lignes de raccordement entre la zone de cuivre et le réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains :

La première de ces deux lignes (ayant une longueur d'environ 250 à 300 kilomètres) devait se diriger directement vers Kambove. L'autre aurait d'abord suivi la rive droite du Luabala, l'aurait traversé au degré de longitude 10°12' et aurait alors conduit par Kazembé sur Kambove; elle aurait été plus longue que la première (375 kilomètres), mais elle aurait offert, par contre, l'avantage de traverser une plus grande partie de la région cuprifère. (Voir les rapports de la Société, ainsi que ceux de la Compagnie du Katanga pour 1902, p. 23; pour 1903, p. 17; et pour 1904, p. 13.) Comme nous l'avons vu plus haut, on s'occupera probablement bientôt d'exécuter le premier de ces deux tracés.

Cette première expédition a été suivie d'une *deuxième* sous la direction de M. Ckiandi, qui avait à chercher une communication entre le Lualaba navigable et un point se trouvant à proximité de la frontière méridionale, à hauteur de la mine rhodésienne de Kansanshi. Elle est rentrée au printemps de l'année 1908 après avoir rempli sa mission ; son point terminus a été Mushofi (1).

(Il ressort du dernier bilan (à fin 1909) de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga qu'un capital de 854,826 francs a été employé pour ces études primitives.)

---

Après avoir ainsi démontré le rôle de la *Compagnie du Chemin de fer du Katanga*, nous pourrions nous occuper des relations un peu complexes de cette société avec la *Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga*.

Nous savons que l'origine de ces relations est la substitution de la dernière société dans tous les droits et devoirs de l'Etat Indépendant du Congo vis-à-vis de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga, tels qu'ils ressortent des statuts de cette dernière société en général et surtout de l'article 8 déjà mentionné à cet effet : par suite de la constitution de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, ce n'est donc plus l'Etat, mais la *Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga* qui a droit à la remise de 60 p. c. de tous les avantages résultant de la constitution de sociétés filiales, ainsi que le droit de souscrire 60 p. c., et l'*obligation* de fournir au moins 10 p. c. de toutes les augmentations de capital éventuelles de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga même ou du capital de ses sociétés filiales.

Ce transfert a un double but : il limite, d'une part, les risques financiers du gouvernement à sa mise initiale de 600,000 francs et favorise, d'autre part, l'entente indispensable entre ces deux sociétés.

(1) Son travail n'aura aucune solution pratique, car, comme nous venons de le voir, le projet d'un chemin de fer devant passer par Kansanshi a été remplacé entre-temps par de nouvelles conventions qui ont fait pénétrer la ligne anglaise à un endroit tout différent.



Pour rendre plus efficace cette collaboration, il fut créé une direction commune sous le nom de *Comité mixte*, se composant de quatre membres, dont deux sont nommés par le Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga et deux par le Chemin de fer du Katanga.

Toutes les questions intéressant au même titre les deux sociétés sont dûment réglées par ce Comité mixte. C'est lui également qui a conclu les conventions avec les Anglais, conventions réglant la question financière et technique, les tarifs mutuels, ainsi que les terminus des lignes projetées.

\*  
\* \*

Comme nous l'avons vu précédemment, la dernière de ces conventions, conclue le 10 décembre 1908, arrangea définitivement les choses et fixa les participations respectives des Anglais et des Belges quant à l'établissement de la ligne *Brocken-Hill* mines du Katanga.

Rappelons — pour ne pas le perdre de vue — que la ligne entière se compose de deux tronçons dont le premier relie Brocken-Hill à la frontière congolaise (Sakania), tandis que le second s'y soude au premier pour pénétrer dans la région minière même. Il est pour le moment arrêté à Elisabethville (mine de l'Etoile du Congo). Le premier tronçon a été exécuté par les Anglais, c'est-à-dire la Rhodesia-Katanga-Junction Railways and Mineral Company [nous connaissons déjà tout ce qu'il y a à dire à ce sujet (voir ce chapitre, rubrique 3, ainsi que le chapitre IV, p. 28)]. Le second a été construit par les Belges, c'est-à-dire la *Compagnie du Chemin de fer du Katanga* (1).

(1) Répétons que les deux contractants ont choisi la même firme (Pauling) comme entrepreneur des travaux. Cette maison a donc travaillé à forfait entre Brocken-Hill et la frontière pour compte de la Rhodesia-Katanga-Junction Railways and Mineral Company, et à partir de là jusqu'au terminus pour compte de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga. — D'après le bilan de cette dernière Compagnie, clôturé au 31 décembre 1909, le tronçon Sakania-Elisabethville avait à cette date déjà absorbé 3,936,132 francs.

Voici les dispositions qui ont été prises du côté belge en vue de cet arrangement :

1° La Compagnie du Chemin de fer du Katanga avait besoin d'environ 25 millions de francs pour construire son tronçon (Sakania-Etoile du Congo). Comme nous l'avons déjà fait entrevoir plus haut, l'assemblée générale de cette Société, réunie le 25 janvier 1909, a augmenté à cet effet son capital initial de 1 à 26 millions de francs ;

2° Le nouveau capital a été souscrit à raison de 60 p. c. = 15 millions de francs, par la *Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga* et à raison de 40 p. c. = 10 millions de francs, par l'*Union Minière du Haut-Katanga*.

Voici l'origine de ces deux souscriptions :

a) La provenance des 60 p. c. = 15 millions de francs à verser par la *Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga* est connue. (Elle se base sur l'article 8 des statuts de la *Compagnie du Chemin de fer du Katanga*, dont nous avons déjà exposé l'origine, le but et les conséquences.) La *Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga* a reçu les sommes nécessaires à sa souscription de la *Colonie du Congo* même, qui exécute ainsi les engagements pris par l'Etat Indépendant du Congo. Nous aurons encore dans ce chapitre à revenir plus explicitement sur les jeux de trésorerie nécessaires à cet effet (1).

b) L'intervention de l'*Union Minière du Haut-Katanga* (40 p. c. = 10 millions de francs) était une conséquence de la pénurie de fonds de la *Tanganyika Concessions* :

(1) Disons seulement pour le moment que la Colonie, au lieu de donner des espèces sonnantes, a créé pour 15 millions de francs de rente 4 p. c., qu'elle a remis en nature et gratuitement à la *Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga*. Cette dernière Compagnie s'est alors occupée du placement des titres ainsi reçus et s'est servie du produit de leur émission pour souscrire les 15 millions de francs d'actions de la *Compagnie du Chemin de fer du Katanga*. C'est donc, en somme, l'Etat même qui les a fournis indirectement, tandis que la *Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga* n'y a prêté que son concours et son nom.

comme nous l'avons vu plus haut, cette dernière Société avait souscrit à l'acte constitutif 40 p. c. = 400,000 francs du capital initial de la *Compagnie du Chemin de fer du Katanga*. Bien que cela ne fût dit nulle part officiellement, il fut quand même tacitement convenu que la *Tanganyika* devait continuer à garder le même intérêt proportionnel dans cette affaire. La *Tanganyika* ayant été dans l'impossibilité matérielle de fournir la somme considérable (10 millions de francs) lui incombant sur sa quote-part dans l'augmentation du capital, l'*Union Minière du Haut-Katanga* — pour ne pas compromettre l'exécution de tout le projet — s'est tout simplement substituée à la *Tanganyika*. Elle s'est procuré les fonds nécessaires à cet effet par une émission d'obligations 4 1/2 p. c. de 10 millions de francs, qui ont été prises ferme par la Société Générale de Belgique.

L'*Union Minière du Haut-Katanga* a conféré à la *Tanganyika* un droit d'option à 125 p. c. sur le montant intégral de sa souscription. La durée de cette option est de quatre ans.

Voilà donc la mission (1) que la *Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga* et son alliée, la *Compagnie du Chemin de fer du Katanga*, ont à exécuter ensemble pour autant qu'elle concerne l'établissement des *lignes de raccordement avec la région du cuivre*.

---

Quant à l'exécution du projet d'une communication directe entre les régions minières et le *Bas-Congo* (projet (2) qui se reflète dans la dénomination même de la Société), nous devons faire remarquer d'ores et déjà que, tout au moins pour le moment, il est mis à l'arrière-plan en faveur des lignes de raccordement précitées.

On se demande d'ailleurs si la construction d'un chemin de fer direct vers le *Bas-Congo* contribuera beaucoup au développement des régions minières du Katanga, car le jour éloigné où

(1) Désignée tantôt sous les chiffres A2 et B.

(2) Désigné tantôt sous le chiffre A1.



une ligne d'une pareille longueur (2,200 à 2,600 kilomètres) pourra être achevée, le commerce et l'exportation de cette contrée auront depuis longtemps pris l'habitude d'utiliser les autres lignes, toutes beaucoup plus courtes et plus commodes.

Il est, d'autre part, évident que l'exécution de ce projet serait de la plus haute importance pour le Nord du Katanga et, en général, pour toutes les régions qu'il traverserait; il se justifie encore par les mêmes considérations que celles qui ont incité le gouvernement à aider la *Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains*, c'est-à-dire par des raisons politiques : car l'Etat doit évidemment, avant tout, se préoccuper de pouvoir disposer d'une ligne traversant uniquement le territoire congolais et dont le terminus aboutit également à un port congolais.

Des gens compétents croient qu'il n'y a malheureusement pas moyen de réaliser ce vaste projet dans un avenir très prochain. La distance entre les deux terminus est, comme nous l'avons dit plus haut, de plus de 2,000 kilomètres, ce qui, au prix de 100,000 francs le kilomètre (presque tous les chemins de fer africains ont coûté davantage), exigerait 200 millions de francs (1).

\*  
\* \*

Mais il existe encore un projet bien plus intéressant et qui est également étudié par la Société qui nous occupe : il se base sur l'utilisation du *Kasaï* (affluent du Congo) et du *Sankuru* [affluent du Kasaï]. Ces deux rivières, tout en étant parfaitement navigables, n'ont pu être utilisées jusqu'à présent que par des navires de faible tonnage. Si — comme on l'espère — elles pouvaient être améliorées suffisamment, afin de permettre une navigation régulière au moyen de bateaux plus grands, on disposerait d'une voie navigable ininterrompue de 1,500 kilomètres environ

(1) Une expédition de reconnaissance a été envoyée.

(Il avait d'abord été question d'établir la ligne dans la vallée du Kasaï (rive gauche), mais ce plan a bientôt dû être abandonné à cause de difficultés techniques insurmontables. On cherche — paraît-il — un autre tracé qui longerait la rive droite du Kasaï et du Sankuru avec Ruwe comme terminus.)

entre Léopoldville et *Lusambo*. Arrivé à ce dernier endroit, il s'agirait de construire un chemin de fer allant directement au Katanga. M. Ckiandi, l'explorateur déjà nommé, s'est embarqué au commencement du mois d'avril 1909 pour étudier la possibilité de ce tracé, dont la longueur (jusqu'à Ruwe) est estimée à environ 900 kilomètres. Voici la *distance totale* qui séparerait alors le Katanga de la mer : Ruwe-Lusambo (chemin de fer) 940 kilomètres, Lusambo-Léopoldville (fleuve) 1,200 kilomètres, Léopoldville-Matadi (chemin de fer) 400 kilomètres, soit un total de 2,540 kilomètres. Nous aurions donc encore un réseau mixte dans le genre de celui de la *Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains*, mais plus court et moins compliqué (1). Il rendrait en tout cas — pour le transport des marchandises au moins (2) — tout à fait inutile

(1) Mentionnons pour mémoire que l'on avait préconisé en 1907 un autre projet identique au précédent jusqu'à Lusambo. Mais de là, au lieu de continuer en ligne directe vers le Sud, on avait proposé d'établir un chemin de fer de 500 kilomètres jusqu'à Buli d'où l'on pourrait remonter le Congo (Lualaba) jusqu'à Bukama (Kalengwé). Il aurait alors fallu construire un nouveau chemin de fer de 250 à 300 ou bien de 375 kilomètres entre Bukama et Katanga. (Voir plus haut, même chap. art. 2.)

(2) Selon M. Goffin (*Notice sur les communications par voie ferrée au Congo et spécialement au Katanga*; notice présentée au « Congrès pour la perfection du matériel colonial » en août 1910), cette ligne pourra victorieusement lutter contre toutes les autres, à quelques francs près, même contre celle de Lobito-Bai.

Voici son devis quant aux frais de transport :

Kambove-Lusambo, 1,100 kilomètres de chemin de fer à 0.07 = fr. 77.—	
Lusambo-Kinshasa (près de Léopoldville), 1,200 kilomètres	
par eau à 0.025 . . . . .	30.—
Kinshasa-Matadi, 398 kilomètres de chemin de fer à 0.12 . . . . .	46.80
Deux transbordements à 2 francs . . . . .	4.—
Fret Matadi-Anvers . . . . .	23.75
	181.55
Donc Kambove-Anvers . . . . .	fr. 181.55

D'après le même procédé, il trouve pour les distances :

Elisabethville-Anvers . . . . .	fr. 194.15
et Ruwe-Anvers . . . . .	170.35

tandis que la tonne coûterait par Lobito-Bai :

fr. 178.45 pour le trajet Kambove-Anvers (1,960 kilom. de chemin de fer)	
" 191.05   "   "   Elisabethville   " (2,140   "   "   " )	
" 167.25   "   "   Ruwe               " (1,800   "   "   " )	

l'exécution beaucoup plus coûteuse du projet principal (1).

D'après le rapport de la Société au 31 décembre 1909, les études suivent un cours satisfaisant. Elles avaient absorbé, à la date indiquée, une somme de 1,107,314 francs.

\*  
\* \*

Il nous reste encore à mettre en relief la question financière à laquelle plusieurs fois déjà nous avons été obligé de faire allusion : Les *fonds* nécessaires à l'exécution de *tous les projets de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga*, pour autant qu'ils dépassent le montant de son capital, sont fournis par l'*Etat Indépendant du Congo*, c'est-à-dire son successeur la *Belgique*. L'Etat du Congo s'est engagé à émettre à cet effet, suivant les besoins de la Société, des rentes 4 p. c. jusqu'à concurrence de 150 millions de francs (2).

Elles devront être prises ferme par la Société et placées par elle en Bourse ou dans le public (3).

Leur produit ne peut être employé que dans le but indiqué, de façon qu'au moins un tiers soit toujours réservé à la construction du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga proprement dit (art. 4<sup>b</sup> des Conventions).

Voici les clauses statutaires et conventionnelles fixant l'*intervention et la participation financières de l'Etat* dans les affaires sociales :

a) L'Etat accorde à la Société pour l'étude, les plans et la construction des lignes un bénéfice d'entrepreneur de 10 p. c. sur le montant total des dépenses (Conventions, art. 5);

b) Pour la garantir ensuite contre tous risques d'exploitation,

(1) C'est-à-dire la construction d'un chemin de fer direct de 2,200 à 2,600 kilomètres entre le Bas-Congo et le Katanga.

(2) Ces emprunts présentent cette particularité qu'ils confèrent à l'Etat Belge le droit de les convertir en rente belge 3 p. c. de la même valeur nominale, et ceci dans un délai de cinq ans à partir de la date du transfert du Congo à la Belgique. (Statuts, art. 4<sup>b</sup>, et Conventions, art. 4.)

(3) Une première série de 10 millions, à laquelle était joint un droit d'option sur 15 millions, a été prise à 90 p. c. lors de la constitution de la Société. Une seconde a été émise depuis lors.



il s'engage, en outre, à parfaire tout déficit éventuel et à assurer aux actionnaires un dividende minimum de 4 p. c. pendant toute la durée de la concession. Les avances qui seraient ainsi faites par l'Etat seraient récupérables sur les bénéfices des années suivantes dans la mesure indiquée *sub litt. c.* (Conventions, art. 6);

*c)* Si l'exploitation devenait rémunératrice au point que la Société ne devrait plus avoir recours à l'aide de l'Etat, il y aurait lieu de répartir les bénéfices comme suit (Conventions, art. 6) :

1° 4 p. c. d'intérêt fixe au capital versé ;

2° La somme nécessaire au service de l'intérêt et des amortissements des emprunts ci-dessus, et

3° 10 p. c. du surplus pour constituer un fonds de renouvellement du matériel et de réfections extraordinaires. Le 1/4 des 90 p. c. restants serait alors à affecter au remboursement des sommes avancées par l'Etat en exécution du paragraphe précédent, tandis que le solde serait à répartir par parts égales entre l'Etat et la Société.

*d)* L'Etat Indépendant du Congo octroie à la Société certaines concessions minières dans la zone à traverser par le chemin de fer (dans l'Est et le Nord du Katanga) et dont l'exploitation se fera également en compte commun avec l'Etat (Conventions, art. 3, et Statuts, n° 4<sup>e</sup>) (1).

Voici maintenant les *conditions du rachat* par l'Etat, prévu dans l'acte constitutif de la Société (Conventions, art. 7) :

1° Remboursement au pair du capital-actions ;

2° Paiement à la Compagnie d'une prime équivalente à la capitalisation à 4 p. c. de la moyenne annuelle du bénéfice net (voir les conditions du paragraphe *c*, à choisir parmi les sept dernières années, sans que toutefois cette prime puisse dépasser une somme égale au montant du capital-actions versé.

En d'autres mots, le montant du rachat équivaldrait dans le cas le plus *favorable* à deux fois le capital-actions. ]

\*  
\* \*

(1) On a envoyé une mission de recherches minières, qui, selon le rapport au 31 décembre 1909, « n'a pas encore donné de résultats satisfaisants jusqu'ici ».

Le premier bilan de la Société, publié en 1908, démontre que les sommes versées sur le capital, soit un million, ont été entièrement utilisées. On avait dépensé, en outre, sur le produit de l'émission des obligations une somme de 216,074 francs; le reste, soit 9,783,926 francs, étant déposé à la Société Générale.

D'après le rapport au 31 décembre 1909, la somme dépensée pour les études du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga s'est élevée alors (comme nous l'avons déjà vu) au total de 1,274,036 fr.

### Conclusions.

Nous voilà donc arrivé à la fin de notre étude sur les chemins de fer.

Rappelons encore une fois que, de tous les plans et de tous les projets, il n'y en a que deux qui puissent être considérés comme d'actualité, ce sont :

1° La communication avec le port de Beira par la *North Rhodesia Railways*;

2° Le débouché vers le Nord par le réseau mixte de la *Compagnie des Chemins de fer des Grands Lacs*.

\*  
\* \*

Les travaux de cette dernière Société avancent d'une façon normale. Suivant les prévisions, elle accomplit son programme et arrivera fin 1910 à son point terminus (Kongolo).

Comme nous l'avons vu précédemment, l'*Union Minière du Haut-Katanga* — en se servant du bief navigable Kalengwé-Kongolo — pourrait alors s'occuper de l'exploitation de ses gisements d'*étain*, situés près des chutes Kalengwé. Mais son attention se porte pour le moment beaucoup moins de ce côté que *du côté de la zone cuprifère, dont la mise en valeur promet des bénéfices autrement considérables*.

C'est donc cette dernière région qui, pour commencer, formait pour elle le véritable but à atteindre (1).

(1) L'*Union Minière du Haut-Katanga*, impatiente de se mettre à l'œuvre, s'est occupée, depuis plus d'un an déjà, de l'organisation d'un service automobile de chariots-locomobiles pour le transport du matériel

A ce dernier point de vue, examinons encore une fois la situation des deux concurrents que nous avons nommés :

Nous voyons vis-à-vis d'eux les intéressés dans l'*Union Minière du Haut-Katanga* (voir chap. IV) et l'*Etat* même qui, en dehors de l'intérêt matériel que nous connaissons, a encore l'intérêt moral d'*accélérer* le développement économique de la contrée.

Tous les partis ont été et sont encore animés du même désir : voir arriver le rail bientôt et de quelque côté qu'il vienne. Pour hâter l'approche de ce moment tant désiré, l'*Etat* et l'*Union Minière du Haut-Katanga* avaient même — comme nous le savons — *réuni* leurs efforts pour « faire » l'argent nécessaire à la construction des lignes de raccordement entre les mines du Katanga, d'une part, et les terminus des deux lignes, d'autre part. Mais les capitaux que l'on a trouvés ne suffisaient pas pour les mettre à la disposition des *deux* intéressés à la fois ; on n'en put donc — pour commencer — choisir qu'un seul. Voyons à qui logiquement devaient aller les préférences :

L'entrepreneur de la *ligne de Beira* (la Maison Pauling) s'est engagé en 1908 à arriver en dix-huit mois à la mine de l'Etoile du Congo, tandis que la *Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains* ne pouvait pas promettre d'aller aussi vite en besogne ; car, comme nous le savons, ce n'est que vers la fin de 1910 qu'elle aura atteint le terminus de son second tronçon (Kongolo), qui se trouve encore à environ 1,000 kilomètres de la région cuprifère (1) ; il faudrait encore deux ou trois ans avant que la ligne de raccordement Kalengwé-Kambove fût construite, le pays à traverser étant montagneux et devant nécessiter de ce chef certains ouvrages d'art.

*La ligne de Beira avait donc l'avantage d'une avance certaine de deux années au moins en comparaison de la ligne du Nord.*

d'installation nécessaire à la mine de l'Etoile du Congo. Quand le rail arriva à Elisabethville, il y avait donc déjà un certain stock de cuivre prêt pour l'exportation.

(1) Buli-Kalengwé (fleuve) 640 kilomètres et Kalengwé-Kambove (rails) environ 250 à 300 kilomètres.



L'*Union Minière* ne disposant que d'une durée de concession limitée, cette différence pesait lourdement dans la balance en faveur du raccordement avec Brocken-Hill-Beira.

Voilà donc pourquoi l'*Etat*, l'*Union Minière du Haut-Katanga* et le *Comité mixte* précité (ne pas confondre avec le *Comité spécial*) se sont plutôt occupés des lignes du Sud que de celles du Nord (1).

Il est évidemment très fâcheux que, par suite de l'intervention des chemins de fer anglais et du port portugais, le plus clair des bénéfices sur les transports passera, jusqu'à nouvel ordre, dans des mains *étrangères*, mais des raisons patriotiques même devaient céder la place au désir et à la nécessité absolue de ne considérer, pour le moment, que la *solution la plus rapide* ou la plus fructueuse.

\*  
\* \*

Nous croyons inutile de traiter en détail encore une fois la question des *tarifs d'exportation* : la *ligne du Sud (Beira)* aura jusqu'à Kambove environ 2,800 kilomètres de chemin de fer et sera suivie par une traversée de mer de moitié plus longue environ que celle qui s'ajoutera à la *ligne du Nord*. Cette dernière n'aura que 1,100 à 1,150 kilomètres de rails, 2,500 kilomètres de voies fluviales et une traversée de mer beaucoup plus courte; il est donc permis de supposer que les tarifs sur les deux lignes, une fois l'exploitation en bonne marche, pourront être à peu près nivelés; il y aura même un certain avantage pour la ligne du Nord.

\*  
\* \*

Mais la ligne de Beira — et peut-être même celle du Congo — sera destinée à être abandonnée quant au transport des métaux de la région du cuivre, aussitôt que la *Tanganyika Concessions* aura réussi à réaliser le projet coûteux — et,

(1) Notons en passant qu'il y a depuis quelque temps un revirement complet dans l'opinion publique. On parle beaucoup des lignes du Nord (de la ligne des Grands Lacs aussi bien que de celle de Lusambo) et on voudrait les favoriser autant que possible.

hélas! encore lointain — de sa ligne de *Benguella* (1), car ni l'une ni l'autre ne pourront lutter contre les *1,960 kilomètres* (2) de ce dernier chemin de fer, auxquels se joint une communication maritime (Lobito-Bai) presque aussi courte que celle de la ligne du Nord (Matadi).

\*  
\* \*

De tout ce qui précède, se dégage en tout cas la certitude que l'on travaille activement et de différents côtés à rapprocher le Katanga du monde civilisé. Un rapide coup d'œil sur la carte suffit pour faire ressortir toute l'importance de la question, car, par sa situation géographique, le Katanga sera un jour, sans même parler de son propre commerce, destiné à devenir le centre du transit africain dans la direction Nord-Sud aussi bien que parallèlement à l'Equateur (3).



Avant de clôturer le chapitre des *Chemins de fer*, nous croyons utile de résumer à titre documentaire les différentes distances telles que nous les avons recueillies à des sources plus ou moins officielles (4).

I.

Capetown-Bulawayo (via Vryburg) . . . . .	2191 kilomètres.
Bulawayo-Victoria Falls . . . . .	450 »
Victoria-Falls-Brocken-Hill . . . . .	598 »
Brocken-Hill-Frontière (Sakania) . . . . .	215 »
donc Capetown-Frontière-Sud . . . . .	<u>3452 kilomètres.</u>

(1) L'*Union Minière du Haut-Katanga* n'est liée envers aucun de ces chemins de fer; elle reste toujours libre d'utiliser la voie la plus rapide et la plus économique.

(2) Lobito-Bai-Kambove.

(3) Il paraît que M. Williams a déjà jeté les bases pour former plus tard un « pool » entre les sociétés concurrentes.

(4) Une brochure éditée récemment dans un but de propagande, sous le titre de *Guide sommaire du Belge au Katanga*, donne des renseignements aussi précis qu'intéressants sur les tarifs, distances, communications, le coût de la vie, etc.

II.

Beira-Bulawayo . . . . .	1086 kilomètres.
Bulawayo-Victoria-Falls . . . . .	450 »
Victoria-Falls-Brocken-Hill . . . . .	598 »
Brocken-Hill-Frontière (Sakania) . . . . .	215 »
donc Beira-Frontière-Sud . . . . .	<u>2547</u> kilomètres.

III.

Lobito-Bai-Frontière-Ouest (Dilolo) . . . . .	environ 1200 kilomètres.
---	--------------------------

III<sup>bis</sup>.

Frontière-Ouest (Dilolo)-Ruwe . . . . .	environ 600 kilomètres.
Ruwe-Kambove . . . . .	» 160 »
Kambove-Elisabethville . . . . .	» 180 »
Elisabethville-Sakania . . . . .	268 »
donc Frontière-Ouest (Dilolo) à Frontière-Sud (Sakania) . . . . .	environ <u>1208</u> kilomètres.

IV.

Frontière-Sud (Sakania)-Elisabethville . . . . .	268 kilomètres.
» Elisabethville-Guba . . . . .	environ 250 »
» Guba-Ruwe . . . . .	» 115 »
» Ruwe-Bukama . . . . .	» 260 »
donc Frontière-Sud à Bukama (via Ruwe). . . . .	environ <u>875</u> kilomètres.

IV<sup>bis</sup>.

Frontière-Sud (Sakania)-Elisabethville . . . . .	268 kilomètres.
Elisabethville-Guba . . . . .	environ 250 »
Guba-Bukama (via Bianco) . . . . .	» 260 »
donc Frontière-Sud (Sakania)-Bukama (via Bianco) . . . . .	environ <u>758</u> kilomètres.

N. B. Il paraît que ce trajet pourra encore être diminué.



V (Grands Lacs).

Matadi-Léopoldville (chemin de fer) . . . . .	400 kilomètres.
Léopoldville-Stanleyville (eau) . . . . .	1600 »
Stanleyville-Ponthierville (chemin de fer) . . . . .	125 »
Ponthierville-Kindu (eau) . . . . .	260 »
Kindu-Kongolo (chemin de fer). . . . .	335 »
Kongolo-Kalengwé (Bukama) (eau) . . . . .	640 »
	<hr/>
	5360 kilomètres.

(dont 2500 par eau et 860 par rail).

Bukama-Kambove . . . . .	environ	250- 300 kilomètres.
donc Matadi-Kambove (par le Congo). . . . .	environ	5640-5660 kilomètres.

VI.

Kambove-Lusambo (chemin de fer). . . . .	environ	1100 kilomètres.
Lusambo-Léopoldville (eau). . . . .	»	1200 »
Léopoldville-Matadi (chemin de fer) . . . . .		400 »
donc Kambove-Matadi par Lusambo (Kasaï) . . . . .	environ	2700 kilomètres.

VII.

Elisabethville à Beira . . . . .		2615 kilomètres.
» à Matadi (via Congo). . . . .	environ	5827 »
» à Matadi (via Kasaï). . . . .	»	2880 »
» à Lobito-Bai . . . . .	»	2140 »

VIII.

Kambove à Beira . . . . .	environ	2795 kilomètres.
» à Matadi (via Congo). . . . .	»	5647 »
» à Matadi (via Kasaï) . . . . .	»	2700 »
» à Lobito-Bai . . . . .	»	1960 »

IX (vers l'Est).

Tanganyika-Tabora . . . . .	environ	550 kilomètres.
Tabora-Morogoro. . . . .	»	900 »
Morogoro-Dar-es-Salam. . . . .	»	210 »
donc Tanganyika-Dar-es-Salam. . . . .	environ	1460 kilomètres.

## IX. — Les résultats financiers de la Compagnie du Katanga.

N'ayant parlé jusqu'à présent que du développement économique du Katanga en général, nous n'avons mentionné la Compagnie de ce nom que pour autant qu'elle y était intéressée comme détentrice de la charte primitive.

Notre étude ne serait pourtant pas complète si — pour terminer — on ne lui consacrait pas quelques lignes.

Dans les premières années de sa constitution, la situation de la *Compagnie du Katanga* était bien simple et bien limpide : elle détenait — en dehors de sa participation dans la Lomami — un intérêt à raison d'un tiers dans tout ce qui survenait sur le territoire du Katanga. Mais tout a changé depuis la conclusion des conventions avec la *Tanganyika Concessions* et la constitution de l'*Union Minière du Haut-Katanga*, le Comité spécial ayant abandonné une partie de ses intérêts temporairement au premier de ces deux organismes et définitivement au second. Comme nous l'avons vu plus haut la participation de la *Compagnie du Katanga* dans l'*Union Minière du Haut-Katanga* n'est, par exemple, plus que de 12 1/2 p. c. (1) (chapitre VI), au lieu des 33 1/3 p. c. primitifs. Il est vrai que ce premier chiffre s'élèvera automatiquement dès que la durée de la concession originaire (30 ans) arrivera à son terme.

Quant aux autres sociétés concessionnaires, constituées ou encore à créer (voir chapitre VII), nous rappelons :

A) Que le *Comité spécial* a droit : 1° à la formation de la moitié du capital de la future *Société diamantifère*, et 2° à 80 p. c. des bénéfices de constitution à faire à cette occasion (voir p. 73). [En cas de l'exercice de ces droits, la Compagnie

(1) Encore diminué depuis lors par suite de la vente de 2,000 Union Minière.

du Katanga posséderait donc  $50 : 3 = 16 \frac{2}{3}$  p. c. du capital et  $80 : 3 = 26 \frac{2}{3}$  p. c. des parts de fondateur de cette société.]

B) Que le *Comité spécial* s'est réservé dans toutes les sociétés d'exploitation à créer par les différentes compagnies concessionnaires existant déjà (chap. VII) et celles qui viendront encore : 1° à titre gratuit, 33 p. c. des actions de toutes les catégories ; 2° une taxe de 1 à 5 p. c. sur les produits miniers de ces compagnies, et 3° le droit de souscrire contre espèces 20 p. c. de leurs capitaux.

On peut donc dire, en règle générale, que la *Compagnie du Katanga* — en dehors de tous les intérêts qu'elle prendra pour son propre compte par voie de souscription (1) — recueillera à l'avenir, sans bourse délier, de par sa participation dans le Comité spécial :

11 p. c. de tous les bénéfices miniers qui seront réalisés au Katanga (plus un tiers de la taxe indiquée plus haut) (2).

Elle recevra, en outre,  $33 \frac{1}{3}$  p. c. du produit net de la *vente des terrains* que le Comité spécial aliénera sur les 46,788,000 hectares qui sont sa propriété. (Quant aux prix des terrains, voir chap. III, p. 25, note 1.)

Sauf complications, les perspectives d'avenir de la Société semblent donc très encourageantes.

\*  
\* \*

Les bilans de la *Compagnie du Katanga* se balancent à peu près jusqu'en 1898, le capital-actions trouvant sa contre-

(1) Comme, par exemple, ses souscriptions récentes à 426 actions de la *Société de Recherches Minières du Bas-Katanga* et à 100,000 francs d'actions de la *Société Industrielle et Minière du Katanga*.

(2) Sans compter : 1° son intérêt dans l'Union Minière du Haut-Katanga ; 2° celui qu'elle aura dans la future société diamantifère, et 3° celui qui découlera de sa participation dans le Comité spécial, si ce dernier exerce son droit de souscription supplémentaire à 20 p. c. des capitaux nouveaux. (La *Compagnie du Katanga* détiendrait donc de ce chef encore un intérêt de  $20 : 3 = 6 \frac{2}{3}$  p. c. de leur capital.)

Soulignons encore une fois à cette occasion que la *Compagnie du Katanga* reste l'unique propriétaire de toutes les richesses minières pouvant éventuellement être découvertes dans les 4 millions d'hectares du Lomami, cette dernière Société ne possédant que la concession de la surface.



partie exacte dans les apports (300,000 fr. comme contre-valeur des 600 actions remises à l'Etat), les frais de constitution peu importants, le coût des expéditions et la participation dans le *Syndicat commercial du Katanga* (voir chap. I et II). Les deux années qui suivent profitent des énormes bénéfices faits lors de la constitution de la Lomami (voir chap. II), bénéfices qui ont été employés en partie en amortissements et en partie en payement et récupération de dividendes.

\*  
\* \*

A partir de 1900 (constitution du Comité spécial), les revenus de la *Compagnie du Katanga* proviennent de deux sources bien distinctes : 1° des bénéfices directs et indirects sur la *Lomami* et 2° du résultat des comptes remis par le *Comité spécial*.

Avant de continuer, il est donc nécessaire de jeter un coup d'œil rétrospectif sur les résultats financiers de ce dernier :

Les bénéfices du *Comité spécial* ont comme origine, d'une part, l'agriculture et le commerce et, d'autre part, le revenu des mines. Il est évident que l'activité commerciale du Comité spécial ne pouvait guère être bien fructueuse jusqu'ici, cet organisme ayant plutôt pris soin d'exécuter des travaux préliminaires d'administration tels que la construction de routes, etc., ne rapportant rien pour le moment, mais devant préparer le terrain pour l'avenir. On ne doit donc pas s'étonner que les dépenses aient été de beaucoup supérieures aux recettes (1).

Le premier bilan, comprenant la période du 30 juillet 1900 au 30 juin 1902, a été clôturé par un bénéfice de 254,000 francs, dont 110,000 francs ont été employés en amortissements et le solde a été distribué. Le second bilan (1<sup>er</sup> juillet 1902 au 31 décembre 1903) n'a rapporté que 17,366 francs, qui ont été portés aux amortissements. L'année 1904 laissait un bénéfice de 120,300 francs sur lesquels, d'après

(1) Il est regrettable que les rapports du Comité spécial soient d'un mutisme ultra-prudent qui ne permet point de se faire une idée, même vague, de la situation véritable.

les conventions, 10 p. c. = 12,050 francs ont été employés au remboursement d'avances antérieures et 108,500 francs ont été versés aux amortissements. On a gagné, en 1905, 127,500 francs, dont on a de nouveau employé 12,700 francs en remboursement, en reportant le reste à nouveau. L'année 1906 clôture par une perte de 47,146 francs et 1907 laissait un déficit de 779,595 francs. Celui-ci est descendu en 1908 à 641,215 francs (1) et en 1909 à 79,268 francs. [Les dépenses se sont élevées en 1909 à fr. 1,897,788.10 (2), les recettes à 866,555 fr., non compris les fonds avancés par la colonie en 1909.]

Comme nous l'avons vu plus haut, toutes ces pertes ont été ajoutées au compte de premier établissement. Elles ont été couvertes par les avances contractuelles de l'Etat Indépendant du Congo (5). Le montant de ces dernières s'élevait — intérêts compris — d'après une déclaration du Ministre, faite à la Chambre le 9 février 1910 (*Annales parlementaires*, p. 494), au 31 décembre 1909 à 7,606,156 francs (4) (voir à ce sujet pour plus amples détails le chapitre III).

\*  
\* \*

Voici maintenant le relevé du chiffre d'affaires faites jusqu'à présent :

En 1904 : 90,500 kilos de caoutchouc et 1,894 kilos d'ivoire.

En 1905 : 64,995 kilos de caoutchouc, 1,920 kilos d'ivoire, 8,000 kilos d'étain et plusieurs tonnes de cuivre.

(1) Le rapport ajoute : « Toutefois, les dépenses de l'exercice 1908 » dépassent celles de l'année précédente et si la perte est inférieure à » celle de 1907, c'est parce que ces dépenses supplémentaires ont porté en » grande partie sur les objets rentrant dans le compte de premier éta- » blissement : lutte contre la maladie du sommeil, création de lazarets » et payement en numéraire aux hommes du corps de police. »

(2) D'après les documents parlementaires. Rapport de la Section centrale, p. 60.

(3) Ces avances sont, comme nous le savons, à rembourser par prélèvement de 10 p. c. sur les bénéfices à réaliser par le Comité spécial. On ne peut donc pas les considérer comme des dettes tangibles dans le sens commercial du mot.

(4) Ce montant ne concorde pas avec celui du bilan au 28 février 1910 de la Compagnie du Katanga : on n'y parle que de 7,297,281 francs. Nous apprenons que c'est le chiffre cité par le Ministre qui doit être considéré comme officiel.

En 1906 : 50,000 kilos de caoutchouc, 5,227 kilos d'ivoire et, du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la constitution de l'*Union Minière du Haut-Katanga*, c'est-à-dire fin octobre, 140 kilos d'or.

En 1907 : 2,499 kilos d'ivoire et 44,145 kilos de caoutchouc et en 1908 : 1,924 kilos d'ivoire et 45,529 kilos de caoutchouc.

[L'avant-dernier rapport signalait le développement favorable des *plantations* de caoutchouc de Katoumbi, qui comportaient 550,000 (l'année précédente seulement 250,000) lianes en place sans compter 510,000 lianes en pépinière (1).]

Le rapport de 1909 dit que, « par suite des réformes décrétées par le gouvernement colonial, le Comité spécial a renoncé à la récolte des produits naturels de son sol.

\*  
\* \*

[Il est encore intéressant de savoir que le Comité spécial avait (selon le rapport de la Compagnie du Katanga pour 1906/07, pp. 13/14), continué ses *recherches minières* en dehors du territoire dont le monopole de l'exploration a été accordé à la *Compagnie du Tanganyika*. Le public ne connaît rien du résultat de ces recherches.]

Depuis un an, le Comité s'est surtout attaché à examiner la question de l'occupation par la population blanche. Il s'est déjà présenté un assez grand nombre de fermiers. Une partie a été autorisée de se fixer au Katanga (2).

\*  
\* \*

(1) Mentionnons à cette occasion que — selon le bilan 1901/02, p. 13 — le Comité spécial était obligé de planter 500 pieds de caoutchouc pour chaque tonne récoltée, de sorte qu'un épuisement du stock de caoutchouc ne semble pas à craindre. Il est vrai qu'il faut de longues années avant qu'un plant de caoutchouc soit assez développé pour rapporter.

(2) On voudrait beaucoup favoriser l'immigration de colons belges pour le plus grand bien du pays d'abord et ensuite pour créer une sorte de contrepoids contre le « rush » des aventuriers de toutes les nationalités qui a déjà commencé et qui ne manquera pas de s'accroître quand le nouveau règlement sera entré en vigueur, et au fur et à mesure que le chemin de fer progressera. Une population cosmopolite de ce genre pouvant facilement créer des ennuis et des difficultés, on comprend bien que cette situation préoccupe à juste titre les autorités et ait déjà beaucoup ému l'opinion publique. Toute la question d'immigration et de



Les bénéfices *nets* de la *Compagnie du Katanga* (compre-  
nant donc les bénéfices sur Lomami et les résultats du Comité  
spécial, déduction faite des charges sociales) ont été, en chiffres  
ronds, de 1901 à 1910 (1) : 135,000 5,000, 66,000, 154,000,  
231,000, 130,000, 194,000, 147,000, 205,691 et 646,338 francs.

Il va de soi que ces résultats n'ont point permis la distribution  
de dividendes brillants.

Les *actions privilégiées* ont reçu jusqu'à présent : pour 1891-  
1892, fr. 9.18; 1892/93, fr. 16.50; 1893-94, 20 fr.; 1894/95 et  
1895/96, 21 fr.; 1896/97 et 1897/98, zéro; 1898/99 jusque 1900-  
1901, 21 fr. pour chaque exercice; 1901/02 jusque 1903/04, zéro;  
1904/05, 30 fr.; 1905/06 à 1907/08, zéro, et 1908/09 et 1909/10,  
30 fr. Remarquons, entre parenthèses, que les dividendes des  
premières années ont été récupérés ultérieurement sur les béné-  
fices acquis à la constitution du Lomami, et celui de 1895-96 sur  
les bénéfices de 1909/10. (Les actions privilégiées ont donc reçu  
en 1910 fr. 30 + 21 = 51 francs.)

Il reste encore à récupérer, en tout et pour tout, 4 dividendes  
à 21 fr. et 4 dividendes à 30 fr., soit ensemble 204 francs.

\*  
\* \* \*

Après ce que nous venons de dire, il va soi que les 18,000 )  
*actions ordinaires* n'ont jamais rien touché. Malgré cela, la )  
Bourse leur attribue en ce moment (fin-décembre 1910) une

colonisation est d'une importance capitale et mériterait d'être appro-  
fondie et traitée plus en détail que nous ne pouvons le faire ici. Nous  
renvoyons tous ceux qui s'y intéressent tout spécialement au *Bulletin de*  
*la Société Belge d'Etudes Coloniales*, nos 4 et 6 (avril et juin), 1910, ainsi  
qu'au compte rendu du *Congrès pour le perfectionnement du matériel*  
*colonial* qui a eu lieu à Bruxelles dans la première moitié du mois  
d'août 1910, et auquel le vice-gouverneur général du Katanga, le lieu-  
tenant-colonel Wangermée, a présenté le rapport d'un ancien Congolais,  
M. Hansen, qui traite en détail la question de l'occupation agricole.  
(Nous avons trouvé le compte rendu de ce dernier rapport dans le numéro  
du 17 août 1910 de l'*Echo de la Bourse*.)

(1) L'année sociale finit, comme nous le savons, le 28 février. Le bilan  
est présenté à l'assemblée générale qui a lieu le deuxième mercredi du  
mois de novembre.

valeur de 4,100 fr., car la spéculation escompte la probabilité d'un avenir brillant de la *Compagnie du Katanga* dont les *actions ordinaires* seraient les premières à profiter. Leur nombre ne pouvant jamais être élevé, il leur reviendra, en effet, toujours *trois quarts* des bénéfices nets (bien entendu après paiement du dividende récupérable de 6 p. c. aux privilégiées).

Il est naturel qu'une valeur aussi spéculative donne lieu à de nombreuses fluctuations : sa première période d'emballement était en mars 1900 quand ont été répandues en bourse des nouvelles fortement exagérées de découvertes d'or. A la grande joie des intéressés anglais qui en ont profité pour se débarrasser d'un gros paquet de titres à des cours inespérés pour eux, on a fait monter les ordinaires en huit jours de 1,400 à 2,600 pour les voir retomber après coup assez rapidement de 1,000 fr. environ. Depuis 1900, le cours a varié entre 1,770 et 565 (en 1904). Pendant la crise de l'année 1907, il se tient pendant quelque temps en dessous de 700. On a coté le 1<sup>er</sup> janvier 1909 930, le 1<sup>er</sup> juillet 1909 1,225 (1), le 3 janvier 1910 1,518, le 1<sup>er</sup> juillet 1910 2,050, le 1<sup>er</sup> octobre 1910 3,300 et le 15 novembre 1910 3,900 francs; la dernière envolée a été très rapide. Les cours les plus hauts (au delà de 4,400 francs) ont été faits en octobre 1910.

Les actions privilégiées ont naturellement suivi le même mouvement; elles cotent actuellement à peu près le même cours que les ordinaires (2). Leur marché est beaucoup moins large que celui des ordinaires.

\*  
\* \*

(1) On a fait 1,000 francs en avril 1909 quand paraissait la première édition de notre brochure.

(2) Il y a une disproportion entre ces cours, car mathématiquement il devrait y avoir un écart considérable en faveur des privilégiées, à savoir : de 204 francs (montant des dividendes arriérés récupérables), + 500 francs (capitalisation à 6 p. c. du dividende privilégié). Si l'on estime donc que les ordinaires valent 4,100 francs, les privilégiées devraient logiquement coter  $4,100 + 704 = 4,804$  francs. Nous venons d'expliquer la raison de la faveur témoignée aux ordinaires.

Voici, pour finir, un résumé du dernier bilan (1909-1910). Les chiffres indiqués entre parenthèses sont ceux de l'année précédente :

Bénéfice brut 1,149,297 (222,165) fr., dont 22,733 (147,325) fr. provenaient du report précédent; 892 (2,580) fr. des intérêts; 1,101,624 (0) fr. des bénéfices sur réalisations de titres (129 Banque d'Outre-mer et 2,000 Union Minière du Haut-Katanga); 0 (50,000) de la plus-value du portefeuille, et 24,007 (22,260) fr. des redevances payées par la Compagnie du Lomami. Après avoir déduit 10,553 (16,473) fr. de frais généraux et 492,404 (0) fr. d'amortissements sur premier établissement, il restait un bénéfice net de 646,338 (205,691) fr., qui a permis la distribution d'un dividende de 30 (30) fr. sur les actions privilégiées, plus un coupon arriéré (1895/96) de 21 fr. Ces répartitions absorbant 306,000 fr., le solde a été reporté à nouveau.

Nous arrivons au *Passif* du Bilan : le capital est de 3 (3) millions de fr., avec 65,371 (62,452) fr. de réserve. Il y a — sans tenir compte du solde profits et pertes — 272,409 (369,094) fr. de comptes créditeurs [dont 252,000 (0) fr. de versements à faire sur participation dans la Société anonyme de Recherches Minières du Haut-Katanga, tandis qu'il restait, l'année passée, encore 360,000 fr. à payer sur participation à l'Union Minière du Haut-Katanga].

L'*Actif* comprend : le premier établissement (après 1,721,080 fr. d'amortissements) pour 900,000 (1,517,040) fr. (Remarquons que les amortissements antérieurs ont été de 1,103,675 fr. ; à cette somme, on a ajouté, cette année-ci, en dehors des 492,404 fr. précités, une somme de 125,000 (250,000) fr. représentant le prix d'achat des terrains cédés cette année-ci à la Compagnie du Lomami). Le portefeuille (comprenant 1,430 actions privilégiées, 600 actions ordinaires et 170 actions de jouissance de la Compagnie du Lomami, ainsi que 4,000 Union Minière du Haut-Katanga) (1) est évalué par 1,395,000 (1.366,000) fr., tandis que

(1) La vente de 2,000 actions Union Minière du Haut-Katanga s'est effectuée à 650 francs environ, c'est-à-dire avec une prime d'à peu près 550 p. c. Bien qu'elle paraisse justifiée par des raisons de gestion, elle a déplu à un certain nombre d'actionnaires qui auraient voulu que la



la participation au Comité spécial du Katanga figure, comme par le passé, par 600,000 fr. (1). Il y avait en outre pour 1,089,118 (153,454) fr. de débiteurs.

\*  
\* \*

Le *Conseil d'administration* se compose actuellement de MM. le baron Lambert-de Rothschild (président), le colonel Thys (administrateur délégué), M. Buneau-Varilla, Francqui, P. Goltmick de Londres, A. Delcommune, baron C. Goffinet, L. Goffin, G. Périer, G. de Laveleye, comte J. d'Oultremont, Jean de Hemptinne et H. Monnom.

Le Commissaire délégué de la Colonie est le major Liebrechts.

\*  
\* \*

Le *Comité spécial* se compose de M. le Secrétaire général d'Etat Droogmans (président), et de MM. les Directeurs généraux Arnold, Lombard et De Keyser pour la Colonie du Congo, et de M. A. Delcommune et du colonel Thys pour la Compagnie du Katanga.

Compagnie du Katanga n'eût jamais rien réalisé et qui, dans l'assemblée générale du 16 novembre 1910, ont exprimé le désir de la voir garder au moins les actions qu'elle possédait alors encore. Le Conseil d'administration a déclaré ne pouvoir prendre d'engagement formel à ce sujet.

(1) Rappelons encore une fois que ce poste de 600,000 francs comprend entr'autres les 19,000 actions Union Minière du Haut-Katanga représentant la part de la Compagnie dans les titres détenus par le Comité spécial.



## X. — Considérations générales.

En avril 1909, nous terminions notre petite étude par les considérations suivantes :

« La reprise de l'Etat du Congo, effectuée il y a quelques mois, a créé  
» pour les Compagnies congolaises en général et naturellement aussi pour  
» l'exploitation du Katanga des conditions de vie bien différentes à celles  
» en vigueur jusqu'ici. On se demande souvent si le nouveau régime ne  
» jettera pas une certaine perturbation dans l'administration et si le  
» contrôle parlementaire sous lequel se trouveront à l'avenir les fonction-  
» naires, jusqu'à présent plutôt indépendants, exercera une influence heu-  
» reuse ou malheureuse sur le *développement rapide du pays au point de vue*  
» *économique et financier*. Les avis sont très partagés. D'un côté, il est  
» évident qu'aucune administration quelle qu'elle soit ne pourra se laisser  
» guider par des considérations de finance aussi pratiques que celles  
» professées jusqu'à présent par l'Etat Indépendant du Congo. Il est donc  
» fort possible qu'à l'avenir bien des choses soient traitées d'une façon  
» plus « fonctionnariste », c'est-à-dire moins expéditive et que les déci-  
» sions qu'on aura à prendre devront parfois être dictées par des consi-  
» dérations devant lesquelles on n'avait pas l'habitude de s'arrêter  
» jusqu'ici. Mais, d'un autre côté, nous ne devons pas oublier que l'Etat  
» lui-même est le plus intéressé dans l'avenir financier du Katanga, il  
» semble même qu'il devra compter sur les résultats financiers de cette  
» contrée pour équilibrer le budget de la Colonie ou le rendre plus  
» brillant.

» Il évitera donc de créer des difficultés inutiles et il est à supposer  
» que ce sera dans ce dernier sens qu'il donnera des instructions à ses  
» représentants dans le Comité spécial du Katanga, qui, par leur majorité,  
» ont une influence prédominante (1).

\*  
\* \*

« (1) La Compagnie du Katanga même se consolera vite, semble-t-il,  
» de la disparition de l'Etat Indépendant du Congo, car il est bien connu  
» que certains dissentiments personnels, dont il serait trop long de  
» rechercher l'origine, ont eu leur répercussion sur le développement  
» et les affaires de la Compagnie. »

» Au cours des négociations qui ont précédé et accompagné la reprise  
» de l'Etat Indépendant du Congo, les ministres du Roi, aussi bien que  
» les membres du Sénat et de la Chambre, ont souligné plusieurs fois  
» leur intention de laisser autant de liberté que possible à ceux qui dans  
» le pays même devront être à même de proposer et d'apprécier les  
» mesures à prendre (1). Il reste à espérer que les milieux dirigeants  
» mettront en pratique ces principes développés en théorie et qu'ils  
» éviteront de faire de la « politique de parti » forcément mesquine pour  
» se laisser guider uniquement par les intérêts généraux de la jeune  
» colonie.

» Si chacun dans sa sphère y met du sien, il n'est pas douteux que,  
» dans un avenir peu éloigné, on ne réussisse à recueillir les trésors  
» inestimables dont la nature a si généreusement gratifié le Congo en  
» général et le Katanga en particulier. »

\*  
\* \*

Quand nous écrivions ces lignes, on était encore dans l'incertain. Des bruits divers et des craintes vagues, dont le souvenir n'a rien de réconfortant, troublaient l'opinion publique.

Depuis lors, la situation a totalement changé : les affaires du Katanga, qui, pendant l'existence de l'Etat Indépendant, sont restées l'apanage pour ainsi dire exclusif de quelques rares initiés et hommes de finance, ont commencé à intéresser et à passionner le grand public.

Les craintes exprimées par la presse quant à l'immigration d'aventuriers étrangers (surtout anglais) ont eu leur écho dans le pays tout entier et ont forcé même les plus casaniers à s'occuper un peu d'expansion coloniale.

L'opinion publique a été ensuite agitée par le rapport du député Tibbaut sur la situation du Comité spécial du Katanga

(1) On a entre-temps constitué le Katanga en vice-gouvernement. Pour le rendre plus indépendant, le Ministre a déposé un projet de loi investissant le vice-Gouverneur général de tous les droits attribués au Gouverneur général de la colonie.



et le duel oratoire qui a eu lieu à ce sujet entre lui et le Ministre (1).

Des concessions minières ont été accordées; le chemin de fer est arrivé dans la région minière et des colons sont partis ou sur le point de partir.

L'attention de l'étranger a été éveillée et il ne se passe pas de jour sans que les grands quotidiens anglais, allemands ou français ne parlent du Katanga. Ce mot, inconnu il y a peu d'années, est maintenant familier à tout le monde.

Les premières difficultés sont vaincues, et le chemin de fer aidant, des villes s'élèveront bientôt, là où il n'y avait naguère que de la brousse. Il n'est pas douteux que le Katanga prendra alors un essor économique rapide, semblable à celui que nous avons vu se produire ailleurs en Afrique du Sud.

Le problème qui se pose à la Belgique est difficile, mais sa solution ne sera que d'autant plus méritoire.

Le pays peut être fière de la mission civilisatrice qui lui reste à remplir et se réjouir d'avance des bénéfices moraux et matériels qui en découleront.

(1) Voir les *Annales parlementaires* des 15 et 16 décembre 1909 et 2, 3 et 9 février 1910. Nous avons déjà plusieurs fois fait allusion à ces discussions: M. Tibbaut a proposé de supprimer le Comité spécial dont — comme il l'a fait remarquer avec raison — l'existence ne concorderait pas bien avec les institutions législatives belges. Mais on a été dans l'impossibilité de trouver une formule acceptable en même temps aux points de vue politique, avantage, droit et équité.



## SUPPLÉMENTS

(Au cours de l'impression de notre travail, les documents insérés ci-après ont paru.)

---

### 1. — Addition au Chapitre IV, page 29.

Le bilan de la *Tanganyika Concessions* au 30 juin 1910, paru dans les derniers jours du mois de décembre 1910, clôture par un excédent de dépenses de 131,320 liv. st. Ce poste a été, comme les années précédentes, amorti par prélèvements sur les réserves créées antérieurement au moyen de primes obtenues à l'occasion des augmentations de capital. Les réserves descendent de ce chef à 339,272 liv. st. Le portefeuille-titres est évalué par 3,667.949 liv. st. Il ne présente guère de modifications importantes par rapport à ce qui existait au 30 juin 1909. L'augmentation est principalement due aux versements effectués sur certaines participations (par exemple sur l'Union Minière du Haut-Katanga). — Le nombre des actions émises s'élève à 765,451 liv. st. La dette-obligataire, augmentée des scripts créés au courant de l'année sociale, monte à 2,275,046 liv. st. (A la date du 8 décembre 1910, 341,096 liv. st. d'obligations ont été converties en actions.) La Société devait en outre 411,989 liv. st., dont 120,000 liv. st. à M. Leyland et 213,078 à la Zambesia Exploring Company. Voici comment ces deux derniers postes seront liquidés : 1° M. Leyland recevra 120,000 liv. st. d'obligations 4 p. c., deuxième hypothèque. Une première tranche de 10,000 liv. st. sera émise en septembre 1911 et le reste par séries de 20,000 liv. st. annuellement ; 2° la Zambesia augmente encore de 100,000 liv. st. le crédit accordé à la Tanganyika. Celle-ci lui devra donc 313,078 liv. st. Le remboursement de cette somme totale aura lieu par la remise d'actions décomptées à 5 liv. st. Comme toutes les actions non encore émises sont tenues

en réserve pour pouvoir faire face aux droits d'option accordés jusqu'au 31 décembre 1911 (voir p. 27, ligne 11) et comme la société ne désire pas, pour le moment, élever son capital, les actions de la Zambesia sont, en attendant, prélevées sur le nombre des actions réservées et on les dépose provisoirement en banque au nom de deux « trustées ». Dans le cas où tout ou partie des actions ainsi réservées serait utilisé pour la conversion, la Tanganyika Concessions remettra à la Zambesia — en place des actions — un titre de créance de troisième rang 6 p. c. d'un import équivalent à ce qui aurait été utilisé.

---

**2. — Addition au Chapitre VII, p. 73.**

*Extrait du décret sur la recherche et l'exploitation  
des mines au Katanga.*

(Voir *Bulletin Officiel du Congo Belge* du 16 décembre 1910, n° 22.)

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Considérant qu'il y a urgence à mettre en vigueur dans le territoire du Katanga des règles relatives à la recherche et à l'exploitation des substances minérales et d'autres substances y assimilées ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

§ 1<sup>er</sup>. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier. — Le présent décret règle la recherche et l'exploitation, dans le territoire du Katanga, des substances énumérées à l'article 2, sauf lorsque le droit de rechercher ou d'exploiter résulte de conventions particulières conclues avec le Comité spécial du Katanga.

Toutefois, les indigènes conservent les droits, réglés par la coutume, sur les mines qu'ils exploitent actuellement.



Art. 2. — Le décret s'applique à la recherche et à l'exploitation :

1° De toutes les substances minérales utilisables par leur teneur en métaux ;

2° De toutes les substances utilisables par leur teneur en soufre ou en phosphore ;

3° De toutes les substances fossiles, combustibles ou bitumeuses ;

4° Du sel gemme, des sels métalliques, des sources salées ;

5° Du diamant et des pierres précieuses.

Sont notamment compris :

Dans le 1°, les minerais d'or, d'argent, de platine, d'iridium, de palladium, de radium (métaux précieux) ; les minerais de mercure, de cuivre, de plomb, de zinc, de cadmium, de fer, de manganèse, de chrome, d'étain, de bismuth, de cobalt, de nickel, de tungstène, d'antimoine, d'arsenic, de molybdène.

Dans le 2°, le soufre natif, les sulfures non compris dans le groupe précédent, le phosphate de chaux.

Dans le 3°, l'anhracite, la houille, la lignite, les cires minérales, le pétrole, l'asphalte, les roches à huiles minérales, le copal fossile.

Dans le 4°, les roches alunifères, le sulfate de baryum, les minerais vitrioliques (sulfate de fer, de cuivre).

## § 2. — DU PERMIS GÉNÉRAL.

Art. 3. — *Nul ne peut se livrer à la recherche des substances énumérées à l'article 2 sans être muni d'un permis général de recherche minière.*

Art. 4. — Peuvent obtenir un permis général de recherche :

1° Les personnes immatriculées dans la Colonie du Congo belge ;

2° Les sociétés civiles à but lucratif et les sociétés commerciales, à condition que ces sociétés aient été fondées sous le régime des lois coloniales ou qu'elles aient rempli les formalités requises pour établir dans la Colonie un siège d'opérations.

Art. 5. — Les sociétés doivent munir d'un permis général de recherche toute personne à leur service à titre de prospecteur.

La même obligation est imposée au particulier pour compte duquel travaillent un ou plusieurs prospecteurs.

Art. 6. — La demande de permis général de recherche est adressée par écrit au représentant du Comité spécial ou à son délégué.

(Suivent les détails . . . . .)

Art. 7. — Le *permis général* est délivré par le représentant du Comité spécial ou par son délégué, contre paiement d'une somme de 100 francs.

*Il est valable pour deux ans et peut être renouvelé.*

Art. 8. — Sous les réserves stipulées aux articles 9 à 13, le titulaire d'un permis général peut faire à la surface du sol tous les travaux nécessaires aux recherches minières, tels qu'exca-  
vations, tranchées, puits, sondages, etc.

Art. 9. — Tous travaux de recherche sont interdits :

a) Dans le périmètre des circonscriptions urbaines ou des localités assimilées aux circonscriptions urbaines ;

b) Sauf autorisation des autorités compétentes, sur la voie publique et les terrains qui la bordent à moins de 20 mètres ;

c) Sauf l'autorisation du propriétaire et de l'occupant, sur les terrains distants de moins de 100 mètres d'une habitation ou d'une construction ;

d) Sur les terrains réservés en vertu d'actes législatifs.

Art. 10. — Sur les terrains appartenant au Comité spécial et clôturés, bâtis ou mis en culture par lui, les travaux de recherche ne sont effectués qu'après autorisation du Comité ou de son délégué.

Art. 13. — Sur les terrains appartenant à des tiers, les travaux sont subordonnés à l'autorisation préalable du propriétaire et, le cas échéant, à l'autorisation du tiers au profit duquel il existe sur ces terrains un droit de jouissance temporaire.

Sur les terrains occupés par les indigènes, les travaux sont autorisés par le Vice-Gouverneur général qui, après avoir entendu les chefs indigènes, fixera l'indemnité préalable due par le titulaire du permis et en surveillera la répartition.

§ 3. — DU PERMIS SPÉCIAL ET EXCLUSIF DE RECHERCHE.

Art. 14. — Sous les conditions stipulées aux articles 15 à 51, le titulaire d'un permis général qui découvre des richesses minières peut acquérir le *droit exclusif* de recherche dans un cercle réservé dont le rayon est de 500 mètres au maximum, si les recherches portent, en tout ou en partie, sur des métaux précieux, des diamants ou des pierres précieuses, et de 2,500 mètres au maximum dans tous les autres cas.

Art. 15. — Pour obtenir le droit exclusif de recherches, le titulaire du permis général doit, avant tout autre titulaire d'un tel permis, occuper, de la manière décrite à l'article suivant, le terrain du cercle à réserver.

Art. 16. — L'occupation est effectuée en plantant, au centre du cercle à réserver, un poteau-signal portant un écriteau qui mentionne :

- 1° Le nom donné au cercle par l'occupant ;
- 2° Les nom, prénoms et domicile de l'occupant, ou le nom et le siège social ou le siège d'opérations de la société occupante ;
- 3° Le cas échéant, le nom du prospecteur agissant ;
- 4° Le numéro du permis général ;
- 5° La date de l'occupation ;
- 6° Le nom de la substance ou des substances découvertes.

Art. 17. — L'occupant adressera par écrit au représentant du Comité spécial ou à son délégué une demande de permis spécial et exclusif de recherche.

(Suivent les détails . . . . .)

La demande doit être accompagnée du montant de la somme de 200 francs, exigée pour le permis spécial et exclusif.

Art. 19. — La demande du permis spécial et exclusif doit être introduite dans les trente jours de l'occupation du cercle à réserver.

Après l'expiration de ce délai et aussi longtemps que le cercle n'est pas occupé par un autre titulaire de permis général, l'occupant n'est pas déchu du droit de demander le permis spécial, mais il est tenu de renouveler son occupation de la manière décrite à l'article 16.



Art. 21. — Si la notification ne répond pas aux conditions stipulées par les articles 17 et 19, le représentant du Comité spécial ou son délégué refuse l'inscription au registre.

. . . . .

Art. 22. — Dès qu'une demande est inscrite dans le registre spécial et le lendemain de l'inscription au plus tard, le représentant du Comité ou son délégué fait afficher cette demande à l'entrée de ses bureaux. Elle reste affichée pendant un délai de quarante jours.

. . . . .

Art. 23. — Pendant toute la durée de l'affichage, le représentant du Comité spécial ou son délégué reçoit les oppositions qui lui sont notifiées par écrit.

. . . . .

Art. 24. — Sont reçus à former opposition à la demande affichée :

1° Le porteur d'un permis général, s'il soutient avoir acquis, sur tout ou partie du cercle affiché, un droit d'occupation régulière antérieur à celui invoqué dans la demande.

Nul ne sera admis à invoquer une occupation remontant à plus de trente jours avant la date de son opposition ;

2° Le porteur d'un permis spécial, s'il soutient que le cercle affiché empiète sur le cercle qui lui est réservé ;

3° Le porteur d'un permis d'exploitation, s'il soutient que le cercle affiché empiète sur son périmètre d'exploitation ;

4° La personne ou la société qui soutient que le cercle affiché empiète sur les terrains qui lui sont réservés, pour recherche ou pour exploitation, en vertu d'une convention conclue avec le Comité spécial.

Art. 27. — Si l'opposition ne répond pas aux conditions stipulées par l'article 25, le représentant du Comité spécial ou son délégué la refuse. Il en avertit l'opposant immédiatement et par écrit.

Art. 28. — L'opposant doit, dans les deux mois de l'inscription de son opposition, porter celle-ci devant les tribunaux et justifier de cette diligence en signifiant au représentant du Comité spécial ou à son délégué copie de l'exploit d'assignation.

S'il ne satisfait pas à cette double obligation, son opposition est non avenue.

Art. 29. — Lorsque l'opposition est basée sur le 1<sup>o</sup> de l'article 24, le tribunal, s'il estime que l'opposant a occupé antérieurement au défendeur le cercle contesté, déclare l'opposition fondée et condamne le défendeur aux dépens.

Si le tribunal estime que l'occupation antérieure a porté sur une partie du cercle réservé, il détermine celle-ci dans son jugement, déclare l'opposition fondée pour cette partie et répartit les dépens suivant les circonstances de la cause.

Dans tous les autres cas, le jugement déboute de l'opposition et condamne le demandeur aux dépens.

Art. 30. — Lorsque l'opposition est fondée sur les 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 24, le tribunal, s'il estime que le cercle contesté est compris dans le cercle réservé ou le périmètre d'exploitation de l'opposant, ou dans le terrain réservé à ce dernier, aux fins de recherches ou d'exploitation, en vertu d'une convention conclue avec le Comité spécial, déclare l'opposition fondée et condamne le défendeur aux dépens. Si le tribunal estime que le cercle contesté empiète pour partie sur le cercle réservé, le périmètre d'exploitation ou le terrain réservé, il détermine cette partie dans son jugement, déclare l'opposition fondée en ce qui la concerne et statue sur les dépens suivant les circonstances de la cause.

Dans tous les autres cas, le tribunal déclare l'opposition non fondée et condamne l'opposant aux dépens.

Art. 31. — Si, après l'expiration du délai de quarante jours fixé par l'article 22, aucune opposition n'est inscrite au registre spécial, ou si l'opposant reste en défaut de notifier, dans les deux mois de l'inscription, l'exploit d'assignation, le représentant du Comité spécial du Katanga ou son délégué délivre le permis spécial.

Le permis spécial est également délivré au requérant, si les opposants sont déboutés de leur opposition par un jugement passé en force de chose jugée.

Art. 32. — Si une opposition est déclarée recevable, le permis spécial est refusé ou délivré pour partie suivant la teneur du jugement passé en force de chose jugée.

Art. 33. — Dans le cas d'une opposition basée sur le 1° de l'article 24, le demandeur dont l'opposition est déclarée recevable par un jugement passé en force de chose jugée peut obtenir le permis spécial pour la partie du cercle sur laquelle porte la priorité d'occupation reconnue par le jugement.

Art. 36. — Même dans le cas où aucune opposition n'aura été produite, le représentant du Comité ou son délégué refuse le permis spécial ou ne l'accorde que pour une partie du cercle réservé, dans tous les cas où il sera d'avis que le cercle à réserver comprend en tout ou en partie :

1° Des terrains sur lesquels les recherches sont interdites aux termes de l'article 9 ;

2° Des terrains compris dans un cercle ou dans un périmètre pour lesquels un permis spécial et exclusif ou un permis d'exploitation fut déjà délivré ;

3° Des terrains déjà réservés, pour recherche ou pour exploitation, en vertu d'une convention conclue avec le Comité spécial.

Art. 38. — Le requérant dont le permis spécial est refusé en vertu de l'article 36 peut, dans le mois de la signification, saisir les tribunaux en mettant en cause le Comité spécial, dans la personne du représentant ou de son délégué, et le titulaire du permis ou les bénéficiaires de la convention.

S'il reste en défaut de le faire, la demande de permis sera définitivement écartée.

Art. 39. — Le tribunal saisi de la demande intentée en vertu de l'article 38 examine si les terrains du cercle à réserver se confondent ou non, pour tout ou pour partie, avec ceux sur lesquels les recherches sont interdites ou sur lesquels existent des droits exclusifs de recherche ou d'exploitation au profit du titulaire ou des bénéficiaires mis en cause.

Art. 40. — Le permis spécial et exclusif sera ensuite accordé, refusé ou accordé pour partie, suivant qu'il aura été statué par un jugement passé en force de chose jugée.

Art. 41. — *Le permis spécial est délivré pour un terme de deux ans ; il ne peut être renouvelé qu'une seule fois.*

Art. 42. — Le permis spécial n'est délivré ou renouvelé qu'à



titre provisoire et sous réserve de l'approbation par le pouvoir législatif de la Colonie.

Si cette approbation est refusée, le permis provisoire est de plein droit annulé.

En ce cas, la somme de 200 francs payée par le titulaire du permis lui est restituée; il n'aura droit à aucune autre indemnité.

Art. 44. — Le dossier transmis par le représentant du Comité spécial du Katanga ou par son délégué contient :

(Suivent les détails . . . . .)

Art. 45. — Sous les réserves stipulées aux articles 9 à 13, le titulaire d'un permis spécial, provisoire ou définitif, a le droit exclusif de faire, dans toute l'étendue du cercle réservé, tous travaux de recherches minières, d'y établir des voies d'accès ou de canalisation d'eau, d'y ériger des constructions, d'y faire pâturer des bêtes de trait ou de somme, d'y couper du bois et d'employer l'eau des cours d'eau non navigables ni flottables, le tout dans la mesure nécessaire à ses travaux de recherche minière.

Art. 46. — Le titulaire d'un permis spécial peut être autorisé par le représentant du Comité ou par son délégué à disposer du produit de ses travaux de recherche moyennant paiement d'une redevance de 10 p. c. de la valeur des produits extraits.

Le mode et la base de la perception de cette redevance seront réglés, dans chaque cas particulier, par le représentant du Comité ou son délégué.

Art. 47. — *Le permis spécial de recherche peut être cédé, avec l'autorisation du représentant du Comité ou de son délégué, à toute personne ou société se trouvant dans les conditions prévues à l'article 4.*

La mutation se fait moyennant paiement au Comité d'une somme égale à 5 p. c. du prix de cession du permis, du matériel et des installations.

Art. 48. — Le titulaire du permis spécial qui laisse périmer le permis ou qui abandonne les recherches dans son cercle réservé est déchu de tous ses droits. Il répond des dommages éventuels à résulter de son abandon.

Art. 50. — Tous les travaux miniers exécutés dans un cercle abandonné ou délaissé, les constructions, le matériel et les produits se trouvant dans le cercle sont acquis de plein droit au Comité spécial.

§ 4. — DU PERMIS D'EXPLOITATION.

Art. 51. — Sauf les règles spéciales stipulées pour les sociétés par actions, le titulaire d'un permis spécial non périmé, qui veut exploiter les richesses minières de son cercle réservé, peut obtenir *un permis d'exploitation*.

Art. 52. — Une société par actions ne peut ni obtenir ni acquérir de permis d'exploitation que si ses statuts ont reçu l'approbation préalable du Comité spécial.

Art. 53. — Cette approbation n'est accordée que si les statuts répondent aux conditions suivantes :

A) L'objet de la société sera limité à l'exploitation des mines, au traitement des minerais et aux opérations accessoires ;

B) La société n'exploitera que la mine faisant l'objet du permis et celles dont l'exploitation lui serait ultérieurement accordée, soit par de nouveaux permis d'exploitation, soit en vertu de conventions spéciales conclues avec le Comité ;

C) Le capital effectivement souscrit sera suffisant pour assurer une exploitation sérieuse des gisements compris dans le périmètre d'exploitation ;

D) Le Comité aura le droit de nommer un délégué qui sera convoqué à toutes les réunions du Conseil d'administration et du Collège des commissaires, aura voix consultative, recevra les procès-verbaux des séances et toutes les communications adressées aux administrateurs et aux commissaires.

Ce délégué aura droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présence ;

E) *Le Comité spécial recevra 33 p. c. des actions de toute catégorie, complètement libérées, que ces actions soient créées à la fondation de la société ou postérieurement par augmentation du capital ;*

F) *Le droit pour le Comité spécial de souscrire 20 p. c. du capital et de toute augmentation. Il ne peut céder ce droit*



de souscription, si ce n'est au Gouvernement du Congo belge.

Art. 54. — Une société par actions dont les statuts ne répondent point aux conditions stipulées ci-dessus et qui a obtenu ou acquis un permis spécial peut, sans être tenue au paiement de la redevance de cession prévue aux articles 47 et 61, demander directement le permis d'exploitation pour une société par actions formée conformément aux stipulations de l'article 55.

Art. 55. — La demande du permis d'exploitation doit être adressée par écrit au représentant du Comité spécial ou à son délégué.

(Suivent les détails . . . . .)

Art. 56. — La demande portera sur un rectangle compris dans l'intérieur du cercle réservé et préalablement marqué sur le terrain par des bornes placées aux angles et sur les côtés.

Ces bornes seront placées de manière que, de chacune d'elles, on voie les deux bornes voisines et que deux bornes se suivant soient séparées de 1 kilomètre au plus. Chacune des bornes d'angle portera, jusqu'au jour de la délivrance du permis d'exploitation, la date de la demande, le numéro du permis spécial, les nom, prénoms et domicile du requérant.

Art. 58. — Dans les deux mois de la date du récépissé, le requérant devra justifier qu'il dispose du capital suffisant pour mettre la mine en exploitation régulière.

S'il n'est pas satisfait à cette obligation, la demande sera considérée comme non avenue.

Art. 59. — Le permis d'exploitation sera délivré par écrit, daté et signé par le représentant du Comité ou son délégué.

Art. 60. — Le titulaire d'un permis d'exploitation ne peut céder celui-ci, ni grever d'un droit réel quelconque son exploitation, son matériel ou ses installations sans l'autorisation préalable et écrite du représentant du Comité ou de son délégué.

Toute convention faite en violation de cette défense est nulle et sans effet.

Art. 62. — Dès l'expiration de la première année qui suivra la date de la délivrance du permis d'exploitation, le titulaire du permis payera au Comité spécial du Katanga une *redevance annuelle*.



Cette redevance sera de 1 p. c. du produit brut des mines sans qu'elle puisse être inférieure à 50 centimes par hectare compris dans le périmètre d'exploitation.

Elle sera de 5 p. c. s'il s'agit de métaux précieux ou de diamant et de pierres précieuses, sans qu'elle puisse, en ces cas, être inférieure à 50 francs par hectare.

Le produit brut s'entend de la substance minérale extraite sur le carreau de la mine, sans déduction quelconque pour frais d'extraction ou autres.

Art. 64. — Outre la redevance prévue à l'article 62, l'exploitant payera au Comité spécial du Katanga, dans le mois qui suivra la clôture de l'exercice annuel, *33 p. c. des bénéfices réalisés*.

Les bénéfices s'entendent du produit de l'exploitation (extraction, traitement des minerais et opérations accessoires), déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux et des amortissements industriels.

Si l'exploitant est une société par actions, la remise de 33 p. c. des titres remplace le paiement de 33 p. c. des bénéfices.

Art. 65. — Si le titulaire du permis est en retard de remplir les obligations imposées par les articles 62, 63 et 64, le représentant du Comité ou son délégué le met en demeure de s'acquitter endéans les trois mois.

S'il reste en défaut de satisfaire à cette sommation, le titulaire du permis est déchu de tout droit sur le périmètre d'exploitation.

A dater de la mise en demeure, les sommes dues par le titulaire du permis porteront intérêt à 6 p. c. l'an.

Art. 66. — Dans chaque cas spécial, le représentant du Comité spécial ou son délégué fixe, d'accord avec l'exploitant, de quelle manière est calculé le produit brut de la mine, quels registres l'exploitant devra tenir pour permettre de constater et vérifier le calcul du produit brut, ainsi que celui des bénéfices, et les documents qu'il devra remettre au Comité spécial.

Art. 67. — Le permis d'exploitation confère au titulaire :

1° Le droit d'exploiter la mine, aux conditions ci-après stipulées et jusqu'au 11 mars 1990, dans le massif de profondeur infinie qui se projette verticalement au-dessous du périmètre d'exploitation ;

2° Le droit d'occuper les terrains de la surface compris dans le dit périmètre et d'utiliser l'eau des cours d'eau non navigables ni flottables, dans la mesure nécessaire à l'exploitation des mines et au traitement des minerais ;

3° En cas de nécessité pour relier les mines aux usines de traitement ou à des voies ferrées ou navigables ou à des routes, le droit de faire usage de terrains situés en dehors du périmètre d'exploitation, sauf ce qui est stipulé à l'article 9 ci-dessus, aux fins d'établir des voies de transport ou de communication, telles que routes, chemins de fer à voie étroite, raccordement, transports aériens ou souterrains, canalisation d'eau, lignes télégraphiques ou téléphoniques, câbles de transport de force, etc.

Art. 69. — L'exploitant est tenu de payer les indemnités revenant au propriétaire de la surface sur le terrain duquel il établit ses travaux et à l'occupant exerçant sur le sol un droit de jouissance temporaire.

Lorsque l'occupation des terrains prive les propriétaires ou l'occupant de la jouissance du sol au delà d'une année ou lorsque, après les travaux, les terrains ne sont plus propres à l'usage auquel ils étaient destinés, le propriétaire du sol peut exiger de l'exploitant l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation.

Art. 70. — S'il s'agit de terres occupées par les indigènes, l'indemnité sera fixée comme il est dit au § 2 de l'article 13.

Art. 71. — Sous peine de déchéance de tous ses droits, le titulaire d'un permis d'exploitation doit mettre la mine en exploitation régulière dans les deux ans de la délivrance du permis. Toutefois, le représentant du Comité ou son délégué peut accorder un délai plus long, s'il est constaté par les ingénieurs du Comité que la mise en exploitation de la mine exige des travaux d'installation ne pouvant être exécutés dans les deux ans. La déchéance n'est, en ce cas, encourue que si la mine ne se trouve pas en exploitation régulière à l'expiration du délai accordé.

Art. 73. — Le titulaire d'un permis d'exploitation pourra obtenir renonciation à son droit d'exploitation après paiement des sommes dues au Comité et caution pour les dommages éventuels à résulter de l'abandon de l'exploitation.

L'autorisation de renoncer indique, s'il y échet, les mesures que doit prendre le titulaire pour assurer la sécurité de la surface.

Art. 74. — *A la date du onze mars mil neuf cent nonante, la Colonie du Congo belge sera subrogée de plein droit à tous les droits du titulaire du permis d'exploitation et entrera en possession des mines et du matériel d'exploitation.*

Art. 76. — Le présent décret entrera en vigueur le 15 janvier 1911.

Donné à Laeken, le 16 décembre 1910.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre des Colonies,*

J. RENKIN.

---

3. — Un **second décret additionnel** a paru le 23 décembre 1910.

Son but était :

A) D'interdire provisoirement tous travaux de recherches de diamants et de pierres précieuses dans les zones : 1) du Lualaba, 2) des Kundelungu, 3) de Mandoko (art. 1<sup>er</sup>) ;

B) D'interdire provisoirement tous travaux de recherches d'étain dans la zone de Mandoko (art. 2) ;

C) De réserver les gisements de fer de Shikoli et de Luamba, les gisements de cuivre de Tenke et de Shinike, le gisement d'or de Kafulamasaba et le gisement de manganèse de Kesekelese (art. 3) ;

D) D'apporter certains changements dans la façon de délimiter les terrains réservés exclusivement pour des recherches minières. Les articles 6 et 7 disent à ce sujet ce qui suit :

Art. 6. — En attendant leur délimitation effective, les terrains notifiés devront être compris dans *les limites naturelles* clairement indiquées, telles que cours d'eau, montagnes, collines, lignes de faite.



Art. 7.— La délimitation de ces terrains se fera par des bornes ou poteaux placés de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément leur caractère de réserve minière. Elle devra être accomplie dans les trois mois qui suivront l'affichage prévu à l'article 5 ci-dessus, faute de quoi, les intéressés perdront le bénéfice de leur notification.

\* \* \*

Ces nouvelles dispositions, tout en facilitant la délimitation en général, sont plutôt à l'avantage des *grands* concessionnaires.



## ERRATA

1) Page 57, lignes 15 et suivantes, lisez : « Les concessions accordées à l'Union Minière ont été strictement limitées à l'exploitation de toutes les mines comprises dans deux zones distinctes et — en dehors de ces zones — aux gisements découverts jusqu'au 9 décembre 1906 au plus tard... »

2) Page 58, lignes 5 et suivantes, lisez : « Toutes les mines de cuivre, sans exception, découvertes ou à découvrir, comprises dans un périmètre expressément et clairement indiqué... »

3) Page 58, lignes 10 et suivantes, lisez : « Tous les gisements d'étain, découverts ou à découvrir, se trouvant dans un autre périmètre... »

4) Page 76, lignes 15 et 16, lisez : « Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo », au lieu de « Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga ».



## ANNEXES

---

### Annexe A (1)

*Convention signée le 12 mars 1891 entre l'Etat  
Indépendant du Congo et les promoteurs de la  
Compagnie du Katanga (en formation).*

Entre les soussignés Cam. Janssens, administrateur général du département des finances; Edm. Van Eetvelde, administrateur général du département des affaires étrangères et de l'intérieur, agissant au nom de l'Etat Indépendant du Congo, d'une part, et

Jules Urban, président de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie; Edouard Despret, directeur à la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale; Léon Lambert, banquier; Georges de Laveleye, membre du Comité permanent de la Compagnie du Chemin de fer du Congo; le comte John d'Oultremont, administrateur de la Société anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo; Albert Thys, administrateur délégué de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Il sera constitué, sous l'empire de la loi belge du 18 mai 1873, une société anonyme belge sous la dénomination de *Compagnie du Katanga*, ayant pour but :

1° L'exploration de la partie de l'Etat Indépendant du Congo indiquée au plan ci-joint et formant le bassin du Haut-Congo, en amont de Riba-Riba, au point de vue de la colonisation, de l'agriculture, du commerce et de l'exploitation minière;

2° L'étude générale des voies de communication par terre et par eau à établir dans ledit bassin, afin d'en faciliter le développement économique;

(1) Nous donnons ci-après les textes originaux des statuts de toutes les sociétés katangiennes, ainsi que les textes originaux de certaines conventions et de quelques cahiers des charges qui nous ont semblé intéressants. (Nous n'énumérons pas les nombreux articles des statuts, etc., consacrés exclusivement aux questions purement juridiques et administratives.)



3° La constitution, à l'aide de ses propres ressources ou par des sociétés spéciales, d'entreprises de colonisation ou d'exploitation du sol et du sous-sol dans la région explorée, et la création, l'organisation et l'exploitation de services de transports à établir en vertu de concessions de l'Etat Indépendant du Congo.

Les statuts de cette Compagnie seront soumis à l'approbation du gouvernement.

Art. 2. — La moitié au moins des administrateurs de la Compagnie du Katanga doit être de nationalité belge. Le président de la Compagnie ayant, en cas de parité, voix prépondérante, devra, dans tous les cas, être de nationalité belge.

Le gouvernement aura le droit de nommer, auprès de la Compagnie du Katanga et des sociétés filiales constituées par elle, un commissaire délégué qui jouira des droits attribués aux membres du Conseil d'administration, mais avec voix consultative.

Art. 3. — La Compagnie du Katanga aura le choix des études et des explorations à faire en ce qui concerne l'établissement de voies de communication ou d'autres travaux d'utilité publique.

Néanmoins, lorsque l'Etat Indépendant du Congo, au lieu de faire lui-même un travail ou une étude dans un but déterminé, désirera utiliser l'intermédiaire de la Compagnie du Katanga, celle-ci sera tenue de déférer à la demande de l'Etat, qui aura l'obligation de rembourser les dépenses engagées à cet effet majorées de 10 p. c.

Art. 4. — Pour l'exécution de tout travail ou l'organisation de toute entreprise de travaux publics dont l'utilité aura été démontrée par les études faites par la Compagnie, soit à l'initiative de la Compagnie, soit à celle de l'Etat, conformément à l'article précédent, un cahier des charges de concession sera dressé par l'Etat dans les six mois qui suivront la remise des études.

Pendant le délai d'un an, à partir de la communication du cahier des charges, la Compagnie aura un droit d'option sur la concession.

Art. 5. — La Compagnie remettra à l'Etat 10 p. c. de chacune des catégories d'actions et parts qui seront créées en représentation du capital social.

Art. 6. — La Compagnie s'engage :

1° A établir, dans un délai de trois ans, deux embarcations à vapeur, sur les branches supérieures du Haut-Congo ou sur les lacs limitrophes de l'Etat Indépendant du Congo ;

2° A fonder, dans le même délai, au moins trois postes dans la région concédée.

Art. 7. — La Compagnie prètera son concours le plus actif à toutes les mesures destinées à supprimer la traite, le trafic des spiritueux et celui des armes prohibées.

Art. 8. — La Compagnie sera tenue d'organiser une police suffisante pour assurer la sécurité de ses établissements et de ses bateaux. Les règlements de cette force de police seront approuvés et les officiers agréés par le gouvernement.

Art. 9. — L'Etat concède à la Compagnie du Katanga, en pleine propriété, le tiers des terrains appartenant au domaine de l'Etat situés dans les territoires visés dans la présente convention, et la concession pendant quatre-vingt-dix-neuf ans de l'exploitation du sous-sol dans les terrains concédés.

L'Etat accorde, en outre, à la Compagnie pendant vingt ans un droit de préférence pour la concession de l'exploitation, aux conditions générales qui seront déterminées par le gouvernement, de toutes les mines dont la Compagnie aura la première fait connaître l'existence dans les lots réservés à l'Etat.

Ce droit de préférence s'exercera pendant six mois après la confirmation à l'administrateur général du département de l'intérieur, par le Conseil d'administration de la Compagnie, à Bruxelles, de la notification de la découverte qui devra être faite en Afrique d'après un règlement spécial édicté par l'Etat Indépendant du Congo.

Art. 10. — Pour déterminer les terrains concédés à la Compagnie du Katanga en vertu du § 1<sup>er</sup> de l'article 9, le territoire de l'Etat visé à la présente convention sera divisé en blocs de terrains comprenant en longitude et en latitude six minutes géographiques de dimension. Il est dès maintenant arrêté que la répartition des lots de terrains aura lieu conformément à l'échiquier reproduit sur le plan annexé aux présentes, plan lui-même conforme à l'article 9 qui fait loi.

L'Etat pourra obtenir gratuitement la rétrocession, dans chaque bloc de terrain, d'une superficie totale de vingt hectares au maximum pour les besoins de son administration; il devra exercer son choix sur les terrains non encore exploités.

Art. 11. — Aucune cession de terres ou de mines ne pourra être faite ou rétrocédée par la Compagnie du Katanga à des sociétés ou à des particuliers pour des étendues supérieures à celles d'un des lots visés à l'article précédent sans l'assentiment préalable du gouvernement.



Art. 12. — Les contestations auxquelles donnerait lieu le présent contrat seront tranchées par trois arbitres : l'un nommé par l'Etat Indépendant du Congo, le second par la Compagnie du Katanga et le troisième par le président du Conseil supérieur de l'Etat Indépendant du Congo.

Art. 13. — La présente convention sera de nul effet si, dans le délai d'un mois et demi, la Compagnie du Katanga n'est pas constituée sur les bases ci-dessus indiquées.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1890 quatre-vingt-onze.

---

Annexe A<sup>bis</sup>

*Compagnie du Katanga, société anonyme, constituée par acte passé devant M<sup>e</sup> Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 15 avril 1891. — Extrait des statuts (avec les modifications apportées à l'assemblée générale du 24 juillet 1900).*

Article premier. — Il est constitué une Société anonyme sous la dénomination de : *Compagnie du Katanga*.

Cette Société est régie par les lois belges des 18 mai 1873 et 22 mai 1886 et par les présents statuts.

Art. 2. — Le siège social est à Bruxelles.

La Société peut établir des succursales, agences et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

Art. 3. — La Société a pour objet :

Toutes opérations d'industrie, de travaux publics et particuliers, de commerce, d'agriculture, de mines et de finance, dans la région visée dans la convention du 12 mars 1891 ci-annexée en copie conforme, formant le bassin du Haut-Congo, en amont de Riba-Riba, et dans les territoires avoisinants.

Dans ce but, l'exploration de cette partie de l'Etat du Congo au point de vue de la colonisation, de l'agriculture, du commerce, de l'exploitation minière et des voies de communication.

La Compagnie pourra accessoirement faire toutes opérations utiles ou nécessaires à son objet.

Art. 4. — La Société peut, ensuite d'une décision de l'assemblée générale, et à charge de se conformer aux clauses et conditions des octrois de concessions et de la convention signée, le 12 mars 1891, avec l'Etat Indépendant du Congo, céder tout



ou partie de ses concessions ou acquisitions, aliéner les chemins de fer ou travaux publics construits ou repris par elle, constituer des sociétés spéciales ayant pour objet des entreprises ou des opérations similaires aux siennes, participer par apport ou autrement à la formation et au développement de ces sociétés, recevoir des apports et se fusionner avec d'autres sociétés similaires.

*Elle exécute la convention passée le 19 juin 1900 avec l'Etat Indépendant du Congo et approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 24 juillet 1900.*

*Les cessions ou aliénations faites en vertu de la dite convention sont valables et définitives sans intervention de l'assemblée générale des actionnaires, par dérogation à la stipulation ci-dessus (paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4).*

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à trente ans, qui prennent cours à la date du jour de sa constitution.

La Société peut être successivement prorogée par décision de l'assemblée générale.

A toute époque, l'assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider la dissolution anticipée de la Société.

Art. 6. — Le capital est fixé à 3,000,000 de francs, représenté par 6,000 actions privilégiées de 500 francs chacune.

Il est créé en outre 18,000 actions ordinaires sans désignation de valeur, donnant droit aux avantages stipulés aux articles 39 et 42 des statuts.

Il ne pourra jamais être créé d'autres actions ordinaires que celles prévues au paragraphe précédent.

Les actions privilégiées amorties, ainsi qu'il est prévu à l'article 39 des statuts, sont remplacées par des actions de jouissance.

Art. 7. — MM. Jules Urban, Edouard Despret, Léon Lambert, Georges de Laveleye, comte John d'Oultremont et Albert Thys font apport du bénéfice :

1<sup>o</sup> De la convention signée, le 12 mars 1891, avec l'Etat Indépendant du Congo et dont une copie conforme est annexée aux présentes ;

2<sup>o</sup> D'un projet de convention ci-annexé avec la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, ayant pour but d'assurer à la *Compagnie du Katanga* les résultats acquis et espérés de l'expédition en cours placée sous la direction de M. A. Delcommune.

Art. 8. — Par contre, MM. Jules Urban, Edouard Despret, Léon Lambert, Georges de Laveleye, comte John d'Oultremont

et Albert Thys reçoivent 600 actions privilégiées entièrement libérées, numérotées de 5401 à 6000, et 2,880 actions ordinaires. Ils remettront à l'Etat Indépendant du Congo, en vertu de l'article 5 de la convention susrappelée du 12 mars 1891, les 600 actions libérées et 1,800 actions ordinaires, et à la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, en rémunération partielle de sa cession, en vertu de l'article 2 du projet de convention visé à l'article précédent, 1,080 actions ordinaires. Il s'ensuivra que MM. Jules Urban et consorts, répartissant toutes les actions leur remises à raison de l'apport des dites convention et projet de convention, ne reçoivent aucun avantage particulier des chefs dont il s'agit. MM. Jules Urban et consorts déclarent que la convention du 12 mars 1891 est faite sous réserve des cas de force majeure, et que, par conséquent, ces cas ne peuvent engager la responsabilité de l'Etat Indépendant du Congo ni la leur propre ou donner lieu à des compensations ou à des indemnités.

Art. 9. — Ainsi qu'il est dit ci-dessus, 600 actions privilégiées entièrement libérées sont remises à l'Etat Indépendant du Congo.

Art. 10. — Sur chacune des 5,400 actions ci-dessus souscrites en numéraire, il a été versé par les divers souscripteurs une somme de 175 francs, représentant 35 p. c. de l'import de chaque action, soit ensemble la somme de 945,000 francs, laquelle somme a été confiée à M. Hermann Stern, prénommé, qui le reconnaît, pour être versée à la Banque de Bruxelles, au crédit de la Compagnie du Katanga.

Les versements ultérieurs seront réglés par le Conseil d'administration, sans qu'aucun d'eux puisse, cependant, dépasser 20 p. c. de la valeur nominale des actions.

Art. 11. — Les 18,000 actions ordinaires créées en vertu de l'article 6 sont ainsi réparties :

2,880 sont confiées à MM. Jules Urban, Edouard Despret, Léon Lambert, Georges de Laveleye, comte John d'Oultremont et Albert Thys, pour être par eux remises, conformément à l'article 9, à l'Etat Indépendant du Congo et à la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie ;

15,120 sont remises aux fondateurs, pour être réparties par eux suivant leurs conventions.

Art. 13. — Le capital peut être augmenté, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, par l'émission d'actions privilégiées nouvelles.



Dix pour cent de ces actions, entièrement libérées, seront attribuées à l'Etat Indépendant du Congo, en vertu de l'article 5 de la convention précitée, du 12 mars 1891.

Art. 14. — Les porteurs des actions privilégiées et des actions ordinaires ont un droit de préférence pour la souscription au pair de la moitié des actions à émettre pour les augmentations ultérieures du capital, sauf s'il s'agit d'émissions faites au paiement ou représentation d'apports effectifs.

Les porteurs des dites actions peuvent exercer ce droit de préférence en proportion des titres qu'ils possèdent, et dans les délais qui sont fixés par le Conseil d'administration. Ce Conseil détermine les prix et les conditions d'émission des actions restantes.

Art. 19. — . . . . .

La moitié au moins des administrateurs doit être de nationalité belge.

Art. 20. — . . . . .

Le président et le vice-président doivent être de nationalité belge.

Art. 37. — L'exercice social est clos le 28 février de chaque année et pour la première fois le 28 février 1892.

Art. 38. — Sur le bénéfice net résultant du bilan, après défalcation des charges sociales et amortissements, il est prélevé, conformément à la loi, 5 p. c. au profit du fonds de réserve. Le surplus du bénéfice est employé à servir un intérêt de 6 p. c. l'an sur le montant appelé sur les actions privilégiées.

Si les bénéfices d'un ou plusieurs exercices ne permettent pas cette distribution de 6 p. c. sur les sommes appelées, il en sera tenu compte les exercices suivants, de façon à ce que les intérêts en retard soient totalement attribués aux actions privilégiées, avant toute répartition résultant de l'article 39 ci-après.

Art. 39. — Sur les bénéfices disponibles, après les prélèvements ci-dessus, il est attribué :

10 p. c. au Conseil d'administration et aux commissaires.

Une somme à fixer par l'assemblée générale pour la constitution d'un fonds d'amortissement des actions privilégiées. Chaque action privilégiée amortie sera remplacée par une action de jouissance, donnant droit seulement au dividende ci-après déterminé.

L'assemblée générale déterminera le fonctionnement de ce fonds d'amortissement.



La somme restant disponible sur les bénéfices, après attribution des sommes nécessaires pour la formation éventuelle de réserves ou de fonds de prévision dont l'assemblée générale fixera l'importance sur la proposition du Conseil d'administration, sera ainsi répartie :

25 p. c. aux actions privilégiées ou aux actions de jouissance qui les remplacent;

75 p. c. aux actions ordinaires.

Art. 41. — L'assemblée générale annuelle est tenue à Bruxelles, le troisième mercredi de novembre, à 11 heures du matin, au local désigné dans les convocations.

Elle se tiendra pour la première fois en novembre 1892.

Art. 42. — Tous les porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de jouissance remplaçant les actions privilégiées amorties, ainsi que les porteurs d'actions ordinaires, ont le droit d'assister aux assemblées générales ou de s'y faire représenter.

Art. 44. — Les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages.

Art. 46. — Il faut la résolution d'une assemblée générale délibérant conformément à l'article 59, §§ 3, 4 et 5 de la loi sur les sociétés commerciales pour :

A. Augmenter le capital ;

B. Décider la création d'obligations ;

C. Dissoudre anticipativement la Société (sauf ce qui est prévu dans la partie finale de l'article 72 de la loi sur les sociétés commerciales) ;

D. Proroger le terme de la Société ;

E. Modifier les présents statuts ;

F. *Modifier la convention du 19 juin 1900 avec l'Etat Indépendant du Congo.*

Art. 48. — En cas de liquidation, après l'apurement des dettes sociales et le remboursement des sommes versées par anticipation — étant expressément entendu que les 600 actions entièrement libérées, n<sup>os</sup> 5401 à 6000, remises en vertu de l'article 8 en paiement partiel des apports, ne seront considérées comme libérées que proportionnellement au montant appelé sur les autres actions — le surplus de l'actif servira à rembourser, avec les intérêts courus à 6 p. c., les sommes appelées sur les actions privilégiées encore en circulation. L'excédent de l'actif appartiendra, à concurrence de 10 p. c., au Conseil d'administration en exercice au moment de la mise en liquidation ; le

surplus sera réparti à raison de 25 p. c. aux actions de jouissance, 75 p. c. aux actions ordinaires.

Art. 50. — En conformité des articles 1 et 2 de la convention précitée du 12 mars 1891, les présents statuts seront soumis à l'approbation de l'Etat Indépendant du Congo, et ce gouvernement aura le droit de nommer, auprès de la Compagnie du Katanga et des sociétés spéciales constituées par elle, un commissaire délégué qui jouira des droits attribués aux membres du Conseil d'administration, mais avec voix consultative.

---

**Annexe B**

*Convention signée le 9 mai 1896 entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga.*

Entre les soussignés :

M. Edmond Van Eetvelde, secrétaire d'Etat de l'Etat Indépendant du Congo, agissant au nom de l'Etat, et

MM. J. Urban et A. Thys, respectivement président et administrateur de la Compagnie du Katanga, agissant au nom de cette Compagnie, il a été convenu ce qui suit :

La Compagnie rétrocède à l'Etat, qui accepte, la propriété pleine et entière de tous les terrains qui lui ont été cédés en vertu de l'article 9 du contrat du 12 mars 1891 dans les blocs situés au nord du 3<sup>e</sup> parallèle sud, l'Etat lui cédant, en échange, des terrains d'une superficie équivalente, qui seront choisis par la Compagnie parmi les terrains vacants le long de chacune des deux rives du Lomami en aval de Bena-Kemba; ces terrains ne pourront pas s'étendre sur la rive droite à une distance de plus de 15 kilomètres de la rive. La propriété des terrains ainsi cédés restera acquise définitivement à la Compagnie contractante, même dans le cas où celle-ci ne remplirait pas en temps utile les obligations que lui impose le contrat du 12 mars 1891. L'article 9, le paragraphe final de l'article 10 et les articles 11 et 12 de ce contrat seront applicables aux propriétés cédées en vertu du présent arrangement.

Fait en double à Bruxelles, le neuvième jour du mois de mai mil huit cent quatre-vingt-seize.

J. URBAN.

Edm. VAN EETVELDE.

A. THYS.

Cette convention a été ratifiée par l'assemblée générale du 18 novembre 1896.

---



Annexe C

*Convention signée le 19 juin 1900 entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga.*

Entre l'*Etat Indépendant du Congo* et la *Compagnie du Katanga*, il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Il est créé un comité spécial pour assurer et diriger en participation l'exploitation de tous les terrains appartenant au domaine de l'Etat et à la Compagnie du Katanga et compris entre le 5° de latitude *sud*, jusqu'au 24°10' de longitude *est* de Greenwich, une ligne droite rejoignant ce point à l'intersection du 6° de latitude *sud* avec le 23°54' de longitude *est*, ce 23°54' de longitude et les frontières méridionale et orientale de l'Etat.

Ce comité aura les pouvoirs les plus étendus d'administration, de gestion et d'aliénation, sans aucune exception ni réserve. Il statuera à la majorité des membres.

Art. 2. — Ce comité sera composé de six membres. Quatre de ses membres, dont le président ayant voix prépondérante, seront nommés par l'Etat du Congo et deux par la Compagnie du Katanga.

Art. 3. — Conformément à l'obligation qu'elle a assumée par la convention du 12 mars 1891, amendée par les arrangements stipulés dans la lettre du Secrétaire d'Etat, en date du 24 mars 1899, la Compagnie du Katanga établira, le plus rapidement possible, sur les lacs Tanganyika et Moero et sur le Bas-Luapula, les embarcations spécifiées dans la lettre prérappelée. Lorsque ces embarcations flotteront, elles feront partie de l'avoir de la participation.

La Compagnie du Katanga assurera également la fondation des trois postes et l'organisation du corps de police prévus à la susdite convention. Elle remettra ces postes et le corps de police à la participation, qui en assumera dès lors les dépenses.

Si la Compagnie du Katanga n'avait pas rempli les obligations susdites à la date du 31 décembre 1901, la participation les exécuterait en son lieu et place, et les dépenses résultant de ce chef seraient à charge de la Compagnie.

La commission de délimitation, dont il est question au 4° de la lettre du Secrétaire d'Etat du 24 mars 1899, sera dissoute à partir de la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la présente convention, la participation sera substituée à la Compagnie du Katanga dans



les droits qui lui ont été concédés par la convention du 12 mars 1891 ; elle sera aussi substituée à la dite Compagnie, pendant la même période, dans les obligations imposées à celle-ci par la dite convention, amendée par la lettre du Secrétaire d'Etat en date du 24 mars 1899, sauf ce qui est dit à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Tous avantages ou bénéfiques à retirer de l'exploitation visée à l'article 1<sup>er</sup>, et tous frais, charges ou pertes, etc., seront répartis par le comité de direction, à raison de deux tiers pour l'Etat du Congo et d'un tiers pour la Compagnie du Katanga.

Art. 6. — La présente convention aura une durée de nonante-neuf années, à dater de ce jour, avec la faculté, pour l'Etat, de renouveler, à l'expiration de ce terme, la convention pour un même terme, aux mêmes clauses et conditions. A l'expiration de la dite convention, le comité répartira l'avoir à raison de deux tiers pour l'Etat et d'un tiers pour la Compagnie et les terres non aliénées seront partagées dans la même proportion par les soins du comité et délimitées sur les bases de l'article 10 de la convention du 12 mars 1891.

Art. 7. — Toutes contestations auxquelles donneront lieu les présentes seront tranchées par un arbitrage, ainsi qu'il est dit à l'article 12 de la convention du 12 mars 1891.

Fait en double à Bruxelles, le 19 juin 1900.

Cette convention a été ratifiée par l'assemblée générale du 24 juillet 1900.

Pour l'*Etat Indépendant du Congo* :

Au nom du Secrétaire d'Etat :

*Les Secrétaires généraux,*

H. DROOGMANS, A. DE CUVELIER, CH. LIEBRECHTS.

Pour la *Compagnie du Katanga,*

ALBERT THYS, G. DE LAVELEYE.

---

**Annexe C<sup>bis</sup>**

*Comité spécial du Katanga. — Personnalité civile.*

LÉOPOLD II, Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo ;

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

Article unique. — Le Comité spécial du Katanga, établi par la convention du 19 juin 1900 entre l'Etat Indépendant du Congo

et la Compagnie du Katanga, constitue une individualité juridique distincte de celle de ses membres.

Il est représenté vis-à-vis des tiers par son président.

Les membres du Comité ne contractent vis-à-vis des tiers aucune obligation personnelle du chef de leur gestion. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Donné à Bruxelles, le 6 décembre 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'Etat :

*Les Secrétaires généraux,*

Chevalier DE CUVELIER, H. DROOGMANS,  
LIEBRECHTS.

---

**Annexe C<sup>ter</sup>**

*Convention signée le 25 juin 1905 entre l'Etat Indépendant du Congo, la Compagnie du Katanga et le Comité spécial du Katanga.*

Entre :

L'Etat Indépendant du Congo, le Comité spécial du Katanga et la Compagnie du Katanga,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier — L'Etat Indépendant du Congo avance au Comité spécial du Katanga les sommes qui lui sont nécessaires, au delà du chiffre de un million huit cent mille francs, pour poursuivre l'objet en vue duquel il a été fondé par la convention du 19 juin 1900.

Ces avances sont faites moyennant paiement d'un intérêt de 4 p. c. l'an. Les sommes nécessaires au paiement de l'intérêt constituent une charge sociale pour le Comité.

Art. 2. — Le remboursement à l'Etat des avances visées à l'article 1<sup>er</sup> se fait en prélevant annuellement 10 p. c. sur les bénéfices nets du Comité.

Art. 3. — La Compagnie du Katanga s'engage à ne contracter aucun emprunt par l'émission publique d'obligations ou autrement et à n'apporter aucune modification à ses statuts, sans

l'autorisation expresse et préalable du gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo.

Art. 4. — En cas de dissolution du Comité spécial du Katanga, par expiration du terme pour lequel il a été fondé ou pour toute autre cause, les sommes restant dues à l'Etat du chef des susdites avances seront prélevées sur l'avoir du Comité avant qu'il soit procédé à la répartition prévue par l'article 6 de la convention du 19 juin 1900.

Art. 5. — Il est expressément entendu qu'en cas de liquidation ou de dissolution de la Compagnie du Katanga, pour quelque cause que ce soit, la créance de l'Etat contre le Comité deviendra immédiatement exigible pour le tiers de son montant, dû par la Compagnie du Katanga.

Il en sera de même au cas où la Compagnie ne se conformerait pas strictement à l'engagement souscrit par elle à l'article 3 du présent arrangement.

Ainsi fait à Bruxelles, en triple exemplaire, au siège du gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo, le vingt-cinq juin mil neuf cent trois.

Pour l'Etat Indépendant du Congo :

Au nom du Secrétaire d'Etat :

*Les Secrétaires généraux,*

(s) H. DROOGMANS,  
DE CUVELIER,  
LIEBRECHTS.

Pour le Comité spécial du Katanga :

*Le Président,*

(s) H. DROOGMANS.

Pour la Compagnie du Katanga :

*Les Administrateurs,*

(s) ALB. THYS,  
DE LAVELEYE.

Cette convention a été ratifiée par l'assemblée générale du 18 novembre 1903.

---



Annexe D

*Société Union Minière du Haut-Katanga (Société congolaise à responsabilité limitée, créée par décret en date du 28 octobre 1906). — Extrait des Statuts.*

Article premier. — Il est créé une Société à responsabilité limitée sous la dénomination de *Union Minière du Haut-Katanga*.

Art. 2. — Le siège social est établi au Congo. Un siège administratif sera établi à Bruxelles ou dans toute autre localité belge à désigner par le Conseil d'administration.

En outre, une succursale peut être établie à Londres.

Art. 3. — La durée de la Société est fixée à trente ans à partir de la date des présents statuts.

Par décision de l'Assemblée générale, elle pourra être prorogée pour une durée qui ne dépassera pas le 11 mars 1990. De même, elle pourra être dissoute à toute époque, l'Assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 26.

Art. 4. — La Société a pour objet :

1° La mise en valeur et l'exploitation de mines de toute nature et spécialement des gisements du Katanga décrits au cahier des charges annexé aux présents statuts ;

2° La création d'établissements de commerce et d'industrie et toutes les opérations nécessaires ou utiles au but social ;

3° La création d'entreprises coloniales, agricoles ou industrielles de nature à contribuer au développement économique de la région minière du Katanga, et notamment les entreprises de routes, chemins de fer, et tous autres voies et moyens de communication et de transport ; la participation à des entreprises de cette nature.

Art. 5. — Le capital social est fixé à dix millions de francs représenté par cent mille actions de capital de cent francs chacune.

En outre, il est créé cent mille actions de dividende sans désignation de valeur.

Les actions de chaque catégorie jouiront des droits et avantages fixés par les présents statuts.

Art. 6. — Le Comité spécial du Katanga, d'accord avec la Tanganyika Concessions Limited, apporte à la Société :

1° Le résultat des études, les plans, rapports et documents émanant des ingénieurs et prospecteurs qu'ils ont employés pour la découverte et reconnaissance des mines et gisements du Katanga et la recherche des moyens propres à les mettre en valeur ;

2° Tous les droits, facultés et avantages de toute nature, aucun excepté ou réservé, tels qu'ils sont énoncés, pour la durée et sous les conditions et obligations stipulées dans la convention (cahier des charges) annexée aux statuts dont elle fait partie intégrante et essentielle.

En rémunération de cet apport, les apporteurs reçoivent et répartiront entre eux, suivant leurs convenances ou conventions particulières, les cent mille actions de dividende créées par l'article précédent.

Art. 7. — Les cent mille actions de capital sont souscrites comme suit :

- 1° La Société Générale de Belgique, cinquante mille actions ;
- 2° La Tanganyika Concessions Limited, cinquante mille actions.

Sur chacune de ces actions, il a été fait un premier versement de vingt francs, soit ensemble deux millions de francs, qui seront versés à la Société Générale de Belgique pour être portés au crédit de la Société.

Les quatre-vingts francs restant à payer seront appelés par le Conseil d'administration. Il ne pourra être appelé en une fois un versement supérieur à vingt pour cent de la valeur nominale des actions.

. . . . .  
Art. 8. — Les actions de capital sont nominatives jusqu'à libération complète.

A partir de leur libération, elles seront représentées exclusivement par des titres au porteur qui seront délivrés en échange du certificat nominatif.

Les actions de capital ne seront négociables qu'après la publication du troisième bilan annuel.

Art. 10. — Les actions de dividende sont au porteur ; elles ne seront négociables et ne pourront être détachées de la souche pour être délivrées aux actionnaires avant la publication du troisième bilan annuel.

Art. 13. — Le capital social pourra être augmenté ou réduit et il pourra être émis des obligations par décision d'une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, spécialement convoqués à cet effet, statuant dans les conditions indiquées à l'article 26 et avec l'approbation du Comité spécial du Katanga.



L'Assemblée générale peut fixer elle-même ou déléguer au Conseil d'administration le soin de régler les conditions auxquelles il sera procédé à l'augmentation ou à la réduction du capital social et à l'émission des obligations.

Art. 14. — La Société est administrée par un Conseil composé de six membres au moins et de dix au plus, élus par l'Assemblée générale.

Le Comité spécial du Katanga désigne le Président parmi les membres du Conseil; le vice-Président est élu par le Conseil.

Le Président devra être de nationalité belge.

Le Comité spécial du Katanga peut nommer un ou deux représentants, qui seront convoqués et admis à toutes les réunions du Conseil d'administration, du Collège des Commissaires et aux Assemblées générales et participeront aux délibérations, avec voix consultative seulement.

Art. 15. — Pour la gestion journalière des affaires de la Société, le Conseil nomme un ou plusieurs Directeurs dont il fixe les attributions et les émoluments.

Les fonctions de Directeur peuvent être remplies par un ou des Administrateurs, qui prendront le titre d'Administrateur délégué.

Art. 18. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les statuts est de la compétence du Conseil d'administration.

Il peut donner tous mandats ou pouvoirs pour des affaires générales ou spéciales à des Administrateurs, Directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la Société.

Il nomme et révoque tous employés et agents et fixe les conditions de leur engagement.

Art. 20. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la Société, poursuites et diligences du Président du Conseil d'administration ou de l'Administrateur délégué.

Art. 21. — La surveillance de la Société est confiée à un Collège de deux Commissaires au moins et de cinq au plus.

Le Collège des Commissaires élit un Président parmi ses membres. Il se réunit, sur la convocation du Président, au moins une fois par semestre.

Les Commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans



déplacement, des documents, des livres, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la Société.

Chaque semestre, le Conseil d'administration remettra au Collège des Commissaires un état résumant la situation active et passive de la Société.

Art. 24. — Les membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires ainsi nommés resteront en fonctions jusqu'au 31 décembre 1912.

Par exception, deux administrateurs à désigner à cette date par le Comité spécial du Katanga parmi les membres du Conseil, ou en dehors de ceux-ci, continueront leur mandat et ne seront pas soumis à réélection, sauf décision contraire du dit Comité.

Si, pour une cause quelconque, le mandat de l'un de ces deux administrateurs devient vacant, le choix du remplaçant appartiendra exclusivement au Comité spécial.

Il sera procédé à leur réélection ou à leur remplacement à l'Assemblée générale de décembre 1912. A partir de l'exercice 1913, la durée du mandat des Administrateurs et des Commissaires est fixée comme suit :

Deux Administrateurs et un Commissaire sortiront chaque année. L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort qui aura lieu après l'élection des Administrateurs en séance de l'Assemblée générale des actionnaires de 1912.

Les Administrateurs et Commissaires sortants sont rééligibles.

A toute époque, leur mandat peut être révoqué par l'Assemblée générale des actionnaires convoqués à cet effet.

Art. 26. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la Société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, la dissolution anticipative ou la prorogation de la Société, l'Assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis ces objets à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune résolution n'est admise si elle ne réunit les trois quarts des voix et l'approbation du Comité spécial du Katanga.

Art. 27. — Une Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à Bruxelles, le premier lundi de décembre, à dix heures et demie, au local indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires. Il est tenu de les convoquer soit à la demande du Collège des Commissaires ou de la majorité de ses membres, soit à la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social nominal.

Toute demande de convocation adressée au Conseil d'administration doit indiquer les objets à mettre à l'ordre du jour.

Art. 29. — L'Assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions de capital ou de dividende.

Une voix est attribuée à chaque action de l'une et de l'autre catégorie.

Art. 31. — . . . . .

Les nominations ou révocations doivent réunir la majorité absolue des voix. Si cette majorité n'est pas atteinte pour l'une ou l'autre nomination soumise à l'Assemblée générale, sera élu le candidat qui aura obtenu la majorité relative la plus élevée. En cas de parité de suffrages pour les candidats, le plus âgé sera élu.

Art. 33. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commencera à partir de la constitution de la Société et prendra fin le 31 décembre 1907.

Art. 36. — L'Assemblée générale discute le rapport et le bilan.

Le Conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'Assemblée à six semaines au maximum. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde Assemblée arrête définitivement le bilan.

. . . . .

Art. 37. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements de toute nature, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

a) Cinq pour cent pour former un fonds de réserve ; ce prélèvement deviendra facultatif lorsque ce fonds aura atteint dix pour cent du capital social ;

b) Quatre pour cent pour être répartis entre les membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires, ces



derniers recevant chacun le tiers du tantième attribué à un Administrateur.

Le surplus sera attribué moitié aux actions de capital, moitié aux actions de dividende.

Art. 40. — La liquidation se fera comme suit :

1° Les droits et avantages accordés à la Société par le Comité spécial du Katanga feront retour de plein droit au dit Comité ;

2° Après paiement de toutes dettes et charges sociales et le remboursement du montant versé sur les actions de capital, l'actif restant sera réparti dans les proportions indiquées à l'article 37 entre les actions de capital, les actions de dividende et les membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires en exercice au moment de la dissolution, sous déduction de quatre pour cent qui seront attribués aux liquidateurs à titre de rémunération.

Le 30 octobre 1906.

---

**Annexe D<sup>bis</sup>** (*suite de l'annexe D*)

*Convention (Cahier des charges).*

Article premier. — Le Comité spécial du Katanga accorde à la Société congolaise l'*Union Minière du Haut-Katanga*, pour un terme de trente années prenant cours à la date du décret créant la dite Société, le droit d'exploiter :

1° Tous les gisements de cuivre, sans exception, se trouvant compris, ainsi qu'il est indiqué sur la carte jointe au présent acte et visée par les parties, dans la zone limitée par le périmètre suivant :

La rive droite de la rivière Lualu, depuis son embouchure dans le Lualaba jusqu'à son confluent avec la rivière Karemba ; la rive droite de la rivière Karemba, depuis son embouchure dans la rivière Lualu jusqu'à sa source ; une ligne méridienne, partant de la source de la rivière Karemba jusqu'à la rencontre de la ligne de séparation des affluents du Lualaba se dirigeant vers le nord et des affluents du Lualaba se dirigeant vers le sud et vers l'est ; cette ligne de séparation jusqu'à sa rencontre avec le parallèle de la source de la Kapalamarenga ; ce parallèle jusqu'à la source de la Kapalamarenga ; la rive gauche de la Kapalamarenga ; la rive gauche du Lualaba ; la rive droite de la rivière Indweulu jusqu'à sa source ; la ligne de



faite séparant les bassins de l'Indweulu et de la Kando d'une part, de la Lukanda, de la Lukilu et des affluents de la Lufira d'autre part; la rive gauche de la Kando, depuis sa source jusqu'au parallèle de la source de la Tantara; ce parallèle jusqu'à la source de la Tantara; une droite joignant la source de la Tantara jusqu'au point le plus proche de la Pande; la rive gauche de la Pande jusqu'à son embouchure dans la Lufira; la rive droite de la Lufira, depuis l'embouchure de la Pande, jusqu'à l'embouchure de la Lupoto; la rive droite de la Lupoto, depuis son embouchure jusqu'au confluent du ruisseau, affluent de gauche, et prenant sa source auprès du point le plus septentrional de la frontière sud de l'Etat située entre le 27<sup>e</sup> et le 28<sup>e</sup> méridien est de Greenwich; cette frontière de l'Etat jusqu'au point le plus proche de la source de Kipushi; la rive gauche de la Kipushi et de la Lifue Kafubo jusqu'au confluent de la Wisila Malenda; la rive droite de la Wisila Malenda jusqu'à la source de la Wisila; une droite joignant la source de la Wisila à la source de la Kamwanbezi; la rive gauche de la Kamwanbezi; la rive droite de la Lusumba ou Musombi jusqu'à sa source; le parallèle de la source de la Lusumba jusqu'à sa rencontre avec la Kalashi; la rive gauche de la Kalashi et de la Luembe; la rive droite de la Lufira; la rive droite de la Kabala; la droite joignant la source de la Kabala à la source de la Kasadi; la rive gauche de la Kasadi et de la Mufufia; la rive gauche de la Dikulue; la rive droite de la Mofwa et de la Loami jusqu'à la source de la Loami; la méridienne de la source de la Loami jusqu'à la limite septentrionale du bassin hydrographique de la Gule et de la Loami; cette limite septentrionale jusqu'au Lualaba; la rive gauche du Lualaba jusqu'au confluent de la Lualu.

L'exploitation de ces gisements de cuivre comprend l'exploitation d'autres substances, telles que l'or et l'argent, qui peuvent se trouver dans le minerai de cuivre, et à condition que le cuivre en forme l'élément principal;

2<sup>o</sup> Tous les gisements d'étain, sans exception, se trouvant compris, ainsi qu'il est indiqué sur la carte ci-jointe et visée par les parties, dans la zone limitée par le périmètre suivant :

La rive droite du Lualaba, depuis le 10<sup>e</sup> parallèle sud jusqu'au lac Kisale; la rive sud du lac Kisale; la rive gauche de la Lufira, depuis son embouchure jusqu'au confluent de la rivière Luvingila; la rive gauche de la rivière Luvingila jusqu'à sa source; le parallèle de la source de la Luvingila jusqu'à la rencontre de la rivière Maliba Muale; la rive droite de la rivière Maliba Muale jusqu'à la source de la Muale; le parallèle de la source de la Muale jusqu'à la rencontre de la rivière Kalule nord; la rive gauche de la rivière Kalule nord jusqu'au 26<sup>e</sup> degré de longitude

est de Greenwich; le parallèle de ce point de rencontre jusqu'à la rencontre avec la rivière Kalule sud; la rive gauche de la rivière Kalule sud jusqu'au parallèle de la source de la Muteni; ce parallèle jusqu'à la source de la Muteni; la rive droite de la rivière Muteni; la rive droite de la rivière Lualaba jusqu'au parallèle du confluent de la Lufupa et de la Mabuya; ce parallèle jusqu'à la Lufupa; le méridien du confluent de la Lufupa et de la Mabuya jusqu'au 10° parallèle sud, et ce parallèle jusqu'au Lualaba.

L'exploitation de ces gisements d'étain comprend l'exploitation d'autres substances, telles que le wolfram, qui peuvent se trouver associées au minerai d'étain et à condition qu'elles se rencontrent avec celui-ci;

3° Le gisement de Ruwe, limité à la surface du sol par un carré de 5,000 mètres de côté, dont le centre se trouve au centre de l'orifice du puits actuel n° 6 et dont un de ses côtés est parallèle à la droite joignant les puits 1 et 6.

L'exploitation de ce gisement comprend l'exploitation de tous métaux qui s'y trouvent:

4° Le gisement de charbon de la Shiwa et le gisement de mica de Katoro, limités chacun à la surface du sol par un polygone de 4,000 hectares de superficie, la limite de ces concessions étant toutefois déterminée à l'ouest par la rive droite du fleuve Lualaba;

5° Les gisements de cuivre situés en dehors du périmètre déterminé au paragraphe 1° ci-dessus.

Les gisements d'étain situés en dehors du périmètre déterminé au paragraphe 2° ci-dessus.

Les gisements de fer et, en général, tous les gisements miniers découverts avant le 9 décembre 1906, par la Tanganyika Concessions Limited, dont le Directeur en Afrique aura, à la date du 31 décembre 1906, adressé la liste, avec indication précise de leur situation, au Représentant en Afrique du Comité spécial du Katanga.

Enfin les gisements de même espèce découverts avant le 9 décembre 1906, situés comme il est dit au présent n° 5, que le Directeur-Administrateur de la Tanganyika Concessions Limited aura dénoncés au Comité à la date du 15 mars 1907.

Chacun de ces gisements sera limité à la surface du sol par un polygone de 4,000 hectares de superficie.

L'exploitation de chacun de ces gisements comprendra l'exploitation de la substance principale qui le compose et des substances qui peuvent lui être associées.



Art. 2. — Pour le même terme de trente ans, le Comité accorde, en outre, à la Société :

1° Le droit d'exploiter dans la région du Katanga comprise entre la frontière méridionale de l'Etat, le méridien 23°54' est de Greenwich, le 10° parallèle sud, le Lualaba supérieur, la Lufira, le parallèle de Lofoi et la frontière orientale de l'Etat, les gisements de calcaire et autres substances utiles au traitement des mines, ainsi que le droit d'employer, dans la même région, les chutes d'eau des rivières pour la production de la force motrice. Ce droit n'est accordé que dans la mesure des besoins exclusifs de l'exploitation.

L'exploitation d'un gisement ou l'utilisation d'une chute d'eau devra faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Comité spécial du Katanga. Cette demande ne pourra être rejetée que dans les cas où son admission aurait pour conséquence, soit de préjudicier à l'intérêt public, soit de porter atteinte à des droits acquis, soit d'imposer au Comité spécial des frais, charges ou dépenses quelconques.

Le Comité spécial du Katanga pourra disposer des gisements et des chutes d'eau qui n'auraient pas été mis en exploitation ou en action dans les cinq années depuis l'autorisation, ou qui cesseraient, pendant une durée de cinq ans, d'être régulièrement exploités.

Il en sera de même pour tous gisements ou chutes d'eau qui n'auraient fait l'objet d'aucune demande d'autorisation six mois après que le Comité spécial aurait informé l'*Union Minière du Haut-Katanga* de son intention d'en disposer.

En échange du droit accordé par le présent article *sub* 1°, la Société, dans la mesure de ses moyens, et après avoir entièrement pourvu à ses propres besoins, fournira au Comité spécial du Katanga, sur place et à prix coûtant, les substances extraites et la force motrice disponibles qui lui seraient nécessaires pour son usage et pour l'usage public ;

2° Le droit d'user gratuitement pendant quinze ans des terrains nécessaires pour l'établissement d'exploitations agricoles destinées à fournir la subsistance du personnel des mines et des usines, à condition que la culture, l'élevage du bétail et toutes les entreprises accessoires soient confiées à des colons introduits ou installés par la Société et à ses frais.

A l'expiration des quinze années, les colons pourront continuer à occuper les terres qu'ils cultivent, pendant un nouveau terme de quinze années, à titre de locataires, moyennant paiement d'un loyer annuel à fixer à cette époque, et ne pouvant, en aucun cas, dépasser 7 p. c. de la valeur des terres louées,



celle-ci estimée par experts, à désigner un par chaque partie ;

3° Le droit d'établir à la surface des terrains miniers ou dans le voisinage immédiat des gisements métallifères toutes les installations nécessaires à l'extraction des minerais et à leur traitement : usines, hangars, bureaux, magasins et habitations pour le personnel.

De même, en vue de relier les mines aux usines pour le service exclusif de l'exploitation et sous condition d'observer les règlements de police en vigueur, la Société pourra établir des voies de transport et de communication, telles que routes, chemins de fer Decauville ou à voie étroite, câbles aériens, lignes télégraphiques ou téléphoniques, etc., etc.

Dans le même but exclusivement, la Société pourra également établir des embarcadères sur les bords des biefs navigables des rivières.

Si les terrains nécessaires pour les usages prévus ci-dessus sont occupés, la Société devra respecter, en ce qui les concerne, les droits des occupants et s'arranger avec eux.

En échange des avantages stipulés par les alinéas précédents *sub* n° 3, dans la mesure de ses moyens, et après qu'il aura été entièrement pourvu aux exigences de ses propres services, la Société accordera au Comité spécial du Katanga la faculté de se servir dans l'intérêt public des voies et moyens de transport et de communication qu'elle aura créés, et ce, moyennant une rémunération égale au prix coûtant des services rendus.

Les plans et projets des installations et travaux prévus au présent article seront soumis à l'autorisation préalable du Comité spécial du Katanga.

Art. 3. — En échange des droits et avantages qui font l'objet des articles 1 et 2 ci-dessus, la Société remettra au Comité spécial du Katanga cent mille actions de dividende jouissant des mêmes droits et avantages que les actions de capital, sauf qu'en cas de liquidation de la Société les sommes versées sur les actions de capital seront remboursées avant toute distribution aux actions de dividende.

Au fur et à mesure de l'augmentation du capital, il sera créé autant d'actions de dividende que d'actions de capital nouvelles et chaque action des deux catégories jouira d'une voix pour prendre part aux votes de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société. Toutes les actions de dividende seront remises au Comité spécial du Katanga, pour être partagées avec la Tanganyika Concessions Limited, suivant leurs conventions particulières.

Art. 4. — A l'expiration de la trentième année, la Société pourra exiger la prorogation des droits et avantages accordés par les articles 1 et 2 ci-dessus, jusqu'à la date du 11 mars 1990.

Cette prorogation est subordonnée à la condition de proroger la Société jusqu'à la même date et à l'augmentation du capital social, par la création d'actions de capital jusqu'à concurrence de trente pour cent du capital existant au jour de la prorogation.

En rémunération de cette prorogation, le Comité spécial du Katanga recevra une somme égale au montant de l'augmentation du capital et, en outre, un nombre d'actions de dividende égal à celui des actions de capital nouvelles qui seront créées.

Art. 5. — Sauf dans le cas de l'article précédent, la Société ne pourra augmenter son capital, créer de nouvelles catégories d'actions, émettre des obligations ou contracter des emprunts, modifier ses statuts, céder tout ou partie de ses droits tels qu'ils résultent de la présente convention, fusionner avec une autre Société, sans l'autorisation du Comité spécial du Katanga.

Art. 6. — Pour l'exploitation des mines et gisements et pour l'établissement des usines, des voies de communication, de leurs dépendances, etc., la Société est soumise aux lois et règlements de police généraux et spéciaux de l'Etat Indépendant du Congo.

Art. 7. — Avant la mise en exploitation d'une mine ou d'un gisement, ou d'un des groupes miniers décrits à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la Société en adressera au Comité, ou à son délégué au Congo, un plan régulier dressé à l'échelle minima de 1 : 20,000, avec des renseignements aussi complets que possible sur la nature géologique et minéralogique de la mine ou du gisement, ainsi que sur sa situation et sur son étendue. Elle fera procéder à la délimitation et à l'abornement du périmètre de la surface de la mine ou du gisement.

Pour chaque mine ou gisement, ou pour chaque groupe de mines ou gisements, compris dans une zone, le droit d'exploitation de la Société sera limité au champ des mines et gisements ainsi déterminés, c'est-à-dire au massif de profondeur infinie qui se projette verticalement en dessous du périmètre de la surface délimitée et abornée, comme il est dit à l'alinéa précédent.

Art. 8. — Le Comité spécial du Katanga peut charger, en tout temps, des délégués officiels d'inspecter l'exploitation des mines ou gisements et des industries qui en dérivent. Les ingénieurs du Comité, chargés de l'inspection, auront le droit de pénétrer dans les travaux et de prendre connaissance de tous documents, plans et registres relatifs à l'exploitation.



Une copie des plans d'avancement des travaux sera fournie annuellement au Comité.

Art. 9. — Le Comité spécial du Katanga pourra exiger que :

1° La moitié au moins des agents non indigènes de la Société seront de nationalité belge ;

2° Le matériel et les matériaux nécessaires à l'exploitation seront commandés au moins à concurrence de 60 p. c. en Belgique ;

3° La moitié au moins des produits miniers sera exportée du Katanga en Belgique.

Art. 10. — Le Comité spécial du Katanga nomme deux des Administrateurs de la Société et désigne le Président parmi les membres du Conseil.

Il pourra, en outre, nommer un ou deux représentants qui seront convoqués et admis à toutes les réunions du Conseil d'administration de la Société et aux Assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

Art. 11. — Sauf ce qui est dit à l'article suivant, en cas de dissolution de la Société, la liquidation se fera comme suit :

1° Les droits et avantages accordés à la Société par le Comité spécial du Katanga font retour de plein droit au dit Comité ;

2° Après paiement de toutes dettes et charges sociales et le remboursement du montant versé sur les actions de capital, l'actif restant sera réparti dans les proportions indiquées à l'article 37 des statuts de la Société entre les actions de capital, les actions de dividende et les membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires en exercice au moment de la dissolution, sous déduction de 4 p. c. qui seront attribués aux liquidateurs à titre de rémunération.

Art. 12. — A l'expiration des droits miniers qui font l'objet des articles 1 et 4, c'est-à-dire le 11 mars 1990, l'Etat Indépendant du Congo sera subrogé à tous les droits de la Société et entrera immédiatement en possession des mines et du matériel d'exploitation.

Le 30 octobre 1906.



*Convention conclue entre le Comité spécial du Katanga et MM. le Colonel Thys et J. Jadot. — Approbation.*

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 19 février 1910;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier. — La convention dont la teneur suit est approuvée :

« Entre le Comité spécial du Katanga, représenté par M. H. Droogmans, président, d'une part,

« Et le groupe constitué par la Société Générale de Belgique, la Compagnie du Katanga, la Banque d'Outre-mer, la Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie, la Banque de Bruxelles, la Banque de Paris et des Pays-Bas, MM. le baron Lambert, F. Philippson, le baron Empain, pour lequel groupe agissent et se portent fort MM. le Colonel Thys et J. Jadot, de seconde part,

» Il a été convenu ce qui suit :

» Article premier. — Le Comité spécial du Katanga autorise le contractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants, à rechercher les mines dans les territoires dont il a la gestion, en vertu de la Convention du 19 juin 1900, au nord d'une ligne continue formée par le 10<sup>e</sup> parallèle sud, la rive gauche du Lualaba, les rives ouest, nord et est du lac Kisale, la rive droite de la Lufira et le parallèle 9°30' sud.

» Art. 2. — Sous réserve des droits acquis par les tiers au moment de la délimitation, le contractant de seconde part aura le droit, pendant deux ans à dater de l'approbation de la présente convention par le pouvoir législatif de la Colonie, de délimiter une superficie de neuf cent mille hectares, en sept blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherche minière jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1914.

» Art. 4. — Pendant toute la durée des recherches minières, c'est-à-dire à partir de l'approbation de la présente convention par le pouvoir législatif de la Colonie jusqu'à l'expiration du droit exclusif de recherches dans les sept blocs dont il est question à l'article 2, le contractant de seconde part payera annuellement au Comité spécial du Katanga une somme de mille francs par prospecteur employé aux travaux d'exploration minière. Ces agents seront munis d'une licence et pourront seuls rechercher les mines pour compte de la Société.

» Art. 6. — Le Comité s'engage, jusqu'au 31 décembre 1916, à accorder à une société ou à des sociétés fondées par le contractant de seconde part, dont les statuts seront approuvés par le Comité, le droit d'exploiter jusqu'au 11 mars 1990 les mines découvertes dans les délais fixés à l'article 2 et dont la découverte aura été notifiée au Comité ou à son Représentant au Katanga avant le 1<sup>er</sup> avril 1914. Cette notification sera accompagnée d'un plan régulier de chaque mine, à l'échelle minima du 20,000<sup>e</sup>, avec des renseignements aussi complets que possible sur la nature géologique et minéralogique de la mine ou du gisement ainsi que sur sa situation et sur son étendue. Le droit d'exploitation portera sur le sous-sol des surfaces ainsi délimitées sans qu'aucune puisse dépasser dix mille hectares, ni que toutes ensemble elles puissent dépasser 100,000 hectares. Le champ d'une mine s'entend du massif de profondeur infinie qui se projette verticalement au dessous du périmètre de la surface.

» Dès l'expiration de la première année qui suivra la date de l'octroi du droit d'exploitation, la société exploitante ou les sociétés exploitantes payeront au Comité une redevance annuelle de 1 p. c. du produit brut des mines, sans que celle-ci puisse être inférieure à fr. 0.50 par hectare dont l'exploitation aura été accordée. Cette redevance sera de 5 p. c. s'il s'agit de mines de métaux précieux, tels que or, argent, platine, etc., ou de diamant et de pierres précieuses, sans que cette redevance puisse être inférieure à 50 francs par hectare. Les mines sur lesquelles le droit d'exploitation aura été accordé seront délimitées aux frais des exploitants.

» Les mines feront retour au Comité, soit que la société ne les mette pas en exploitation, soit qu'elle cesse de les exploiter. Dans ces deux cas, les redevances cesseront d'être dues à dater du jour de la notification qui sera faite au Comité spécial, ou à son représentant, de la décision prise par les sociétés exploitantes.

» Art. 8. — Le Comité recevra, entièrement libérées, 33 p. c. des actions de toutes les catégories de la société exploitante ou

des sociétés exploitantes. Toutes ces actions jouiront de tous les droits afférents aux autres actions de même catégorie. En cas d'augmentation du capital, le Comité recevra également, entièrement libérées, 33 p. c. des actions des diverses catégories (parts de fondateur, de dividende, etc.).

» Art. 9. — Les statuts des sociétés exploitantes devront être soumis à l'approbation préalable du Comité et ils ne pourront être modifiés sans son consentement donné par écrit.

» Les statuts indépendamment des conditions stipulées à l'article précédent, en ce qui concerne les actions, devront contenir les dispositions suivantes :

.....  
» c) Le Comité aura le droit de nommer un délégué pour surveiller les opérations ;

» d) La société ou les sociétés exploitantes ne pourront ni céder tout ou partie de leur concession ni se dissoudre sans l'assentiment préalable et donné par écrit du Comité.

» Art. 10. — Le Comité se réserve le droit de nommer un délégué au sein du Conseil d'administration de la société de recherche minière qui serait constituée par le contractant de seconde part.

» Le Comité spécial du Katanga se réserve la faculté de souscrire 20 p. c. du capital des sociétés exploitantes. S'il n'usait pas de cette faculté, il ne pourrait la rétrocéder à d'autres, si ce n'est au Gouvernement de la Colonie.

» Art. 11. — Les droits qui font l'objet des présentes pourront être rétrocédés par les contractants de seconde part à une société anonyme formée par eux au capital de 2,000,000 de francs et dont les statuts devront être approuvés par le Comité.

» Aucune autre rétrocession desdits droits ne pourra être faite sans l'assentiment préalable et par écrit du Comité.

» Art. 12. — A l'expiration du délai dont il est question à l'article 6 ci-dessus, 11 mars 1990, la Colonie du Congo belge sera subrogée de plein droit à tous les droits de la société ou des sociétés constituées en exécution de la présente convention, et entrera en possession des mines et du matériel d'exploitation.

» Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 3 mars 1910. »



*Compagnie du Chemin de fer du Katanga (Société à responsabilité limitée.)*

(Statuts publiés au *Bulletin officiel de l'Etat Indépendant du Congo*, nos 5 et 6 de mai/juin 1902.)

Article premier. — Il est formé une Société congolaise, à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de « Compagnie du Chemin de fer du Katanga ».

Art. 2. — Le siège social est au Congo ; le siège administratif est à Bruxelles ou dans une autre localité belge à désigner par le Conseil d'administration.

Il pourra être créé une succursale ou une agence dans la Grande-Bretagne.

Art. 3. — La Société a spécialement pour objet l'étude complète d'un chemin de fer reliant un point de la frontière méridionale de l'Etat Indépendant du Congo (Katanga) à un point situé sur le Lualaba, au Sud du confluent de cette rivière avec la Lufira.

La Société peut aussi construire et exploiter ce chemin de fer et toutes les lignes de chemins de fer, tramways, routes ou services qui lui seraient concédés dans l'Etat Indépendant du Congo, installer et exploiter des quais, piers ou autres établissements destinés à faciliter et à développer les transports.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apports et de souscription d'actions ou autrement, dans toute entreprise se rattachant directement à la réalisation de son but social.

Elle peut également, avec l'assentiment de l'Etat Indépendant du Congo, se fusionner avec une autre Société, ou transférer, en tout ou en partie, les concessions de voies ferrées, tramways ou routes qui lui seraient accordées.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à trente années. Elle pourra être successivement prorogée en concordance avec la durée des concessions qu'elle aura obtenues, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'alinéa final de l'article 22 des présents statuts.

Elle peut contracter des engagements pour une durée qui excède le terme social.

Art. 5 nouveau (1). — Le capital social est fixé à vingt-six

(1) Changement apporté par l'Assemblée générale du 25 janvier 1909.

millions de francs; il est représenté par cent quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune.

Les cent mille actions nouvelles sont souscrites par :

Soixante mille actions ou 60 p. c. (soixante pour cent) par la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, au nom et pour compte du Congo belge;

Quarante mille actions ou 40 p. c. (quarante pour cent) par la Société « Union Minière du Haut-Katanga ».

Sur chacune de ces actions il a été versé 10 p. c. (dix pour cent), soit ensemble deux millions cinq cent mille francs, qui sont dès à présent à la disposition de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga.

Le Conseil d'administration réglera les époques et les modalités des versements ultérieurs.

[Art. 5 ancien. — Le capital social est fixé à un million de francs; il est représenté par quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune.

Deux mille quatre cents actions sont souscrites par l'Etat Indépendant du Congo;

Les mille six cents actions restantes par :

M. Robert Williams, 30 et 31, Clements Lane, Lombard street, Londres;

M. Tyndale White, Stondon Place, Brentwood, Essex;

M. Christopher John Leyland, Haggerston Castle, Beal, Northumberland.

Sur chacune de ces actions, il a été versé 10 p. c., soit ensemble une somme de 100,000 francs.

Les versements ultérieurs seront réglés par le Conseil d'administration, sans qu'aucun d'eux puisse cependant dépasser 20 p. c. de la valeur nominale des actions.

Toutefois, aucun appel de fonds ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de douze mois à dater des présentes.]

Art. 7. — Le capital social ne pourra être augmenté et il ne pourra être émis d'obligations que par décision de l'assemblée générale extraordinaire et avec l'approbation de l'Etat.

Le Conseil d'administration règle toutes les conditions relatives à l'augmentation du capital social et à l'émission des obligations.

Art. 8. — 60 p. c. des avantages qui résulteraient de la fondation de sociétés créées en vue de la réalisation de tout ou partie de l'objet social (actions d'apport, parts de fondateur, etc.) seront remis à l'Etat Indépendant du Congo, et celui-ci



aura le droit de souscrire 60 p. c. de toute augmentation de capital de la présente Société et 60 p. c. du capital des sociétés nouvelles, sans qu'il puisse être obligé de souscrire plus de 10 p. c. de ces augmentations ou du capital des sociétés nouvelles prévues à l'article 3.

Art. 9. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de six membres, dont trois nommés par l'Etat Indépendant du Congo, et trois par l'assemblée générale, mais agréés par l'Etat.

Art. 20. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif, le premier lundi du mois d'octobre, à 11 heures du matin, ou, en cas de jour férié, le lendemain, et, pour la première fois, le premier lundi du mois d'octobre 1904. Le premier bilan sera arrêté au 31 décembre 1903.

Art. 22. — L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre d'actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés ou la cession de tout l'actif à une autre personne ou société, ainsi que sur l'augmentation du capital ou l'émission d'obligations, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des parts sociales.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion des actions représentées.

Art. 24. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Au 31 décembre de chaque année et, pour la première fois, le 31 décembre 1903, le Conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan.

Art. 26. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais des charges sociales, des frais généraux et des amortissements, constitue le bénéfice net de la Société.

Ce bénéfice sera réparti comme suit :

5 p. c. pour constituer la réserve ordinaire de la Société. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ;

5 p. c. à titre de tantième, pour les administrateurs et les commissaires, qui se les partageront d'après un règlement



d'ordre intérieur, sans que chaque commissaire puisse recevoir plus du tiers de ce que touche un administrateur;

Le solde, soit 90 p. c., sera réparti également entre toutes les actions et, s'il en est créé, entre les parts bénéficiaires, à moins que l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, ne décide d'appliquer tout ou partie de ces 90 p. c. à la formation d'un fonds de prévision ou ne lui donne un autre emploi destiné à consolider les affaires sociales.

---

**Annexe G**

*Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga (Société congolaise à responsabilité limitée).*

(Extrait des Statuts.)

Article premier. — Il est créé une Société à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de *Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga*.

Art. 2. — Le siège social est au Congo. Le siège administratif est à Bruxelles, ou dans une autre localité belge à désigner par le Conseil.

Art. 3. — La Compagnie est fondée pour une durée de 99 ans, mais elle peut prendre des engagements et acquérir des concessions pour un terme plus long.

Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale en concordance avec les concessions qui lui seront accordées.

Art. 4. — La Compagnie a pour objet :

A. — 1° d'étudier, de construire et d'exploiter, pour compte de l'Etat Indépendant du Congo, un chemin de fer du Katanga au Bas-Congo (Dolo ou tout autre point à déterminer);

2° d'étudier, de construire et d'exploiter, pour compte de l'Etat Indépendant du Congo, une ligne reliant la région minière du Katanga à la ligne portugaise de Bengwela;

3° de réaliser pour compte de l'Etat Indépendant du Congo la participation financière de ce dernier dans la Compagnie du Chemin de fer du Katanga dont l'objet défini par les statuts annexés au décret du 11 mars 1902 est principalement l'étude, la construction et l'exploitation d'une ligne ferrée reliant un

point situé sur le Haut-Lualaba à la frontière méridionale de l'Etat Indépendant du Congo (Katanga) et de procéder ou de participer aux études, à la construction et à l'exploitation de cette ligne;

B. — De faire, avec l'assentiment de l'Etat Indépendant du Congo, toute opération financière nécessaire à la réalisation de l'objet social, notamment de placer tout ou partie des titres de l'Emprunt 4 p. c. amortissable de 150 millions de francs autorisé par décret du Roi-Souverain en date du 3 juin 1906, les fonds à provenir du placement de ces titres devant servir exclusivement aux études, à la construction et à l'exploitation des chemins de fer énumérés sub litt. A.

C. — De se livrer à des recherches minières et, en cas de découverte, de poursuivre l'exploitation des mines soit par elle-même, soit par des sociétés filiales à constituer avec l'assentiment préalable de l'Etat et auxquelles elle ferait apport des mines moyennant rémunération.

Art. 5. — Le capital social est de deux millions de francs divisé en deux mille actions d'une valeur nominale de 1,000 francs chacune, qui ont été souscrites comme suit :

- 1° La Société Générale de Belgique, mille actions;
- 2° La Banque de l'Union Parisienne, mille actions.

Sur chacune de ces actions il a été versé 50 p. c., soit au total un million de francs.

Les versements ultérieurs seront réglés par le Conseil d'administration, sans que chacun puisse cependant dépasser 10 p. c. de la valeur nominale des actions.

Art. 9. — Le capital social ne pourra être augmenté et il ne pourra être émis d'obligations que par décision de l'assemblée générale extraordinaire et avec l'approbation de l'Etat Indépendant du Congo.

Le Conseil d'administration règle toutes les conditions relatives à l'augmentation du capital social et à l'émission des obligations.

Art. 11. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de six membres au moins et de dix au plus, élus par l'assemblée générale.

Le Président et le Vice-Président sont nommés par le Conseil. Le Président devra toujours être de nationalité belge.

L'Etat Indépendant du Congo peut nommer un ou deux représentants qui seront convoqués et admis à toutes les réunions du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires

ainsi qu'aux assemblées générales et participeront aux délibérations avec voix consultative seulement.

Art. 24. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à Bruxelles, le premier mardi de juillet, à 10 heures et demie, au local indiqué par la convocation, et pour la première fois en 1908.

Art. 37. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, constitue le bénéfice net de la Compagnie.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé une somme suffisante pour attribuer un premier dividende de 5 p. c. au capital versé.

Le surplus des bénéfices sera partagé comme suit :

15 p. c. à répartir entre les Administrateurs et les Commissaires quel que soit leur nombre, la part de chaque Commissaire étant fixée au tiers de celle de chaque Administrateur ;

Le restant des bénéfices est distribué aux actions, à moins que l'assemblée générale ne décide d'en consacrer une partie à la constitution d'un fonds de réserve.

Art. 40. — En cas de liquidation, après paiement des dettes et charges sociales et l'amortissement du capital versé, l'actif restant sera réparti, dans les proportions indiquées à l'article 37, entre les actions de capital et les membres du Conseil d'administration et du Collège des Commissaires en exercice au moment de la dissolution.

---

**Annexe G<sup>bis</sup>**

*Convention entre l'Etat Indépendant du Congo et la Société Congolaise à responsabilité limitée : la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga,*

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — L'Etat Indépendant du Congo charge la Compagnie d'étudier, de construire et d'exploiter pour compte de l'Etat :

a) Un chemin de fer reliant le Katanga au Bas-Congo (Dolo ou tout autre point à déterminer), une première section de cette ligne devant être construite aussitôt que l'Etat en jugera les études terminées ;